

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/20 (traduction)

CR 2002/20 (translation)

Vendredi 15 mars 2002 à 10 heures

Friday 15 March 2002 at 10 a.m.

018 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I immediately give the floor on behalf of the Federal Republic of Nigeria to Professor Georges Abi-Saab.

Mr. ABI-SAAB:

*STATE RESPONSIBILITY

1. Mr. President, Members of the Court, my purpose this morning is very briefly to revisit the question of the burden of proof in the context of Cameroon's responsibility claim. What leads me to do that are the remarks made by Professor Tomuschat, which demonstrate that our opponents did not understand, or did not wish to understand, what I said, and that they continue to nurture a certain confusion between considerations of law and considerations of fact. I am bound therefore to restate briefly what I said, in very simple terms, in the hope of dispelling that confusion.

2. There is no dispute over the fact that it is Cameroon which is the claimant in this case, having instituted the proceedings by a unilateral Application under Article 36, paragraph 2, of the Statute. That Application covers all Cameroon's claims, including those in responsibility. According to the most elementary rule of evidence, the burden of proof falls on the claimant.

3. Professor Tomuschat told us at the outset of his pleading on Monday, 11 March (CR 2002/16, p. 51, para. 1) that "Nigeria's responsibility flows principally from its invasion of the Bakassi Peninsula . . .". He also stated that "Bakassi has been occupied militarily" (*ibid.*, p. 54, para. 7). He subsequently introduced a proposition of law: "The mere presence of troops on a *foreign territory* is in itself conclusive evidence of responsibility (*ibid.*, p. 62, para. 28). He goes on to end his statement with the following conclusion:

"Nigerian troops and security forces are deployed in the Bakassi Peninsular and in an extensive area of Lake Chad, *in each instance on Cameroonian territory* where they have no right to be. That presence in itself constitutes an internationally wrongful act." (*Ibid.*, p. 71, para. 53; emphasis added.)

4. These bold assertions are based on certain assumptions by Cameroon in regard both to the facts and to the law, namely:

019 (i) that a military "invasion" and "occupation" have indeed occurred, or, in the more neutral terms used by Professor Corten, a "deployment and stationing of Nigerian troops";

*Translation provided by Nigeria and revised by the Registry.

- (ii) that this deployment and stationing of troops occurred in a territory which was, at the time of such deployment, effectively controlled and administered by Cameroon, and that they occurred without its consent, that is to say by force.

These are two presumptions in regard to the facts; Cameroon's third presumption is as to the law, namely:

- (iii) that this territory belongs to Cameroon in law in a clear and indisputable manner.

5. However, as these are not legal presumptions, that is to say presumptions created by law and which would accordingly reverse the burden of proof, it is for the claimant, Cameroon, to establish their veracity, just like any other assertion made by it in support of its claim. But Cameroon has failed to do so, even at this late hour, almost at the end of the oral proceedings. Let me explain.

6. Cameroon's third presumption, that relating to the law, namely that Bakassi and the other disputed areas indisputably appertain in law to Cameroon, assumes that the present case has already concluded in a result favourable to Cameroon, and that the legal situation was equally clear at the time when the facts occurred. But the result of this case is far from being decided. Both Parties have submitted to the Court what they regard as their respective legal titles, and it is for the Court to decide the matter. The essence of a territorial or frontier dispute is that it opposes contending claims to a territorial title or to a particular boundary line. And while the judgment, for obvious legal reasons, is deemed to have a declaratory effect, no one can be sufficiently clairvoyant to foresee what it will disclose or declare before it has been rendered.

7. But in the meantime, and this is the essential point as far as we are concerned, what counts in this sort of situation (and I apologize here for repeating to some extent what I had already said last Friday), what counts in a case of a territorial or frontier dispute is not so much the title disputed by the two parties, whose fate will be settled definitively only at a later stage by the judgment, or by agreement between the parties. What counts is the control and peaceful administration of the territory, which determines the status quo protected by law.

8. This is a solution in conformity with the needs of legal security and which accords with the most authoritative interpretation of Article 2, paragraph 4, of the Charter, contained in the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations (General Assembly

resolution 2625 XXV, 1970), and which also complies with the Security Council practice which I cited in my first-round speech.

9. This brings me to Cameroon's second presumption, which assumes that the territory invaded and occupied by Nigerian troops and police was controlled and administered by Cameroon at the time of the alleged invasion.

10. And here lies the rub for our opponents. For, instead of providing evidence of its effective presence in Bakassi by visible signs of its control and effective administration of that territory *à titre de souverain*, Cameroon, the Applicant and hence the party on which falls the burden of proof, has confined itself to invoking titles which are disputable, and are disputed by Nigeria. And when it does produce what it regards as evidence, this takes the form, for example, of a legislative act to change the overall toponomy of the disputed territory. I leave you to draw the appropriate conclusion from this.

11. Nigeria, on the other hand, although the Respondent in this case, has made every effort to demonstrate in detail, by an abundance of evidence, that it, like its predecessors, has always been present in Bakassi, administering the area as the public authority, *à titre de souverain*, without interruption until the present time, in the firm belief that it was part of its national territory.

12. That brings me finally to Cameroon's first presumption, that there was an effective invasion and occupation of its territory. But verification of this presumption depends on verification of the second one, concerning the control and effective administration of the territory. For, to invade means to enter upon the territory of another by force. One does not invade a territory which one already governs. Thus the legal characterization of the deployment and stationing of troops depends on the identity of the government which controls and administers the territories. If the troops belong to that same government, then this simply represents an exercise of public authority, not an invasion. It is only if the troops belong to another government and deploy without its consent that we can speak of an invasion.

021

13. Thus, in the present case, although the Nigerian administration of Bakassi was quite sufficient and suited to the needs of the region, those needs were limited in terms of a military and security presence after the end of the civil war. However, towards the end of 1993, for internal reasons already explained in Nigeria's written pleadings (Rejoinder, p. 118, paras. 3.131 ff)—

which my distinguished colleague and friend Professor Brownlie has already explained in detail yesterday — and which relate to a dispute between two States of the Nigerian Federation which threaten to degenerate into open conflict, the Federal Government had to strengthen its military presence in Bakassi; but this was also in order to protect the population from the increasing incursions and harassment by Cameroonian gendarmes. It represented a reinforcement of a presence which already existed in an area administered by Nigeria, a matter falling under the head of maintenance of law and order and territorial defence, the normal responsibilities of any government.

14. And in fact Cameroon's oral pleadings admit these facts, albeit obliquely. Thus Professor Thouvenin, in his statement of Tuesday, 26 February (CR 2002/7, p. 48, para. 11), informs us that from December 1990 the Cameroonian authorities received disturbing information that the Nigerian navy had moved into position at Jabane. Thus the Cameroonian authorities were not present in the area, and had to wait for the news to reach them. A few paragraphs further, Professor Thouvenin tells us: "The Idabato post was fully operational by 4 January 1994" (*ibid.*, p. 50, para. 20). The chronological sequence is interesting; it tells us which party was already there and which one arrived on the scene at a later date.

15. That brings me to my last point, which is the legal characterization of what Cameroon regards as the "internationally wrongful act", and the interpretation of the primary rule which that act is alleged to have violated.

16. Cameroon claims that Nigeria has violated the principle of non-use of force, and Professor Tomuschat attributes to me "a new theory on the meaning and scope" of that principle:

0 2 2
"According to the Professor, Nigeria has never incurred responsibility, because it has never challenged the territorial status quo and, on the ground, has done no more than peacefully administer territory which it believed to be its own. Professor Abi-Saab regards these circumstances as a new exception to the prohibition on crossing by force an internationally recognized boundary." (CR 2002/16, p. 55, para. 9.)

17. Professor Tomuschat can rest assured. I do not pretend to any innovation on the subject, and I firmly adhere to the strictest interpretation of this fundamental principle, which admits of no exception, save that expressly provided for in the Charter: self-defence against a prior armed attack. But I cannot fail to note the contradiction in the Professor's own proposition, or rather in

his formulation of the theory which he attributes to me. For how can one refrain from challenging the territorial status quo and peacefully administer a territory which one believes to be one's own, *while at the same time crossing by force an internationally recognized boundary?*

18. Leaving aside the fact that this is a contradiction in terms, we thus come back to Cameroon's two unverified presumptions:

- (i) first: that there exists an internationally recognized boundary. But, as we have already seen, the boundary claimed by Cameroon is disputable and disputed by Nigeria, which does not recognize it; it is the very subject-matter of these proceedings before the Court;
- (ii) second: that that boundary was crossed by force. But this brings us back to the initial position regarding the control and administration of the territory. As I have just reminded you, it is Nigeria which was in place in Bakassi, and hence could not invade itself, use force against itself. Cameroon, on the other hand, the Applicant, has not given proof of its presence and control of the territory, confining itself to invoking its status as title holder; a title which is disputed by Nigeria, together with the boundary based upon it.

19. However, until the judgment — your judgment —, the law protects the party in peaceful possession, administering the territory “*à titre de souverain*”, in the belief, for credible legal reasons, that it has title to that territory. And that applies even if its territory is disputed by another State. But in this scenario there is no use of force by the peaceful possessor, for it was already there.

20. This is a primary rule which defines the territorial status quo protected by the rule of non-use of force, in light of the interpretation provided by the declaration of principle (General Assembly resolution 2625 XXV, 1970), as well as of United Nations practice and of doctrine. It is Nigeria which is entitled in this case to the benefit of that protection, having provided proof that it satisfied the conditions for the application of that rule.

21. Professor Tomuschat, focusing his argument on an analogy drawn in Nigeria's written pleadings with the doctrine of “honest belief and reasonable mistake” in common law, criticizes the legal characterization of Nigeria's position as I have just presented it, contending that what we have seen is a shift in characterization from “fault” to “circumstances precluding wrongfulness”, which are all secondary rules of responsibility, in order to end up with a primary rule.

22. But here again there is confusion. For these are simply arguments “in the alternative”, a very common practice in pleadings, where a legal argument is put forward as an alternative in the event that the Court should not accept the principal argument, which for Nigeria remains that based on the primary rule, or rather the absence of any violation of the primary rule. As regards the argument “in the alternative”, based on the secondary rules of responsibility, that will now be addressed by my distinguished colleague and friend, Sir Arthur Watts.

Thank you, Mr. President, Members of the Court.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to Sir Arthur Watts.

M. WATTS : Merci, Monsieur le président.

LA RESPONSABILITÉ DES ETATS

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette semaine, lorsque le Cameroun a répondu à l’argumentation du Nigéria sur la responsabilité des Etats, son conseil a principalement traité de deux questions seulement. Il a avant tout parlé, en premier lieu, de la prétendue invasion et occupation du territoire camerounais, et, en second lieu, de ce qu’il considère comme des violations, par le Nigéria, de l’ordonnance rendue par la Cour le 15 mars 1996 sur les mesures conservatoires. D’ailleurs, l’argumentation de plus en plus faible du Cameroun sur la responsabilité des Etats se limite désormais à ces deux prétendus motifs de responsabilité. Nous n’avons plus rien entendu, et c’est bien normal, sur les violations du principe de l’*uti possidetis juris* ni sur les violations de l’obligation de régler les différends par des moyens pacifiques.

0 2 4

2. Tout cela est parfaitement justifié, Monsieur le président. Le prétendu non-respect de l’ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour constitue un motif autonome, somme toute distinct, de responsabilité, dont le Nigéria va parler dans un moment. Quant au reste, si le Cameroun a commencé par énumérer tout un catalogue de prétendus griefs engageant la responsabilité internationale du Nigéria, il ne s’agissait en réalité que d’un seul et même grief fondamental vu sous différents angles. La prétendue violation de la souveraineté territoriale, l’emploi de la force, l’intervention, et ainsi de suite correspondent tous au même grief

qualifié de différentes manières mais concernent avant tout la prétendue invasion et la prétendue occupation du territoire camerounais.

3. Comme le conseil du Cameroun l'a expliqué¹, le centre de gravité du différend se situe à la fois à l'extrémité nord et à l'extrémité sud de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun. Il a également répété la thèse camerounaise selon laquelle les différents incidents cités par le Cameroun font simplement partie de cet élément central mais ne constituent pas des motifs autonomes engageant la responsabilité internationale. La semaine dernière, le Nigéria a formulé des observations sur ce changement de cap du Cameroun. Je n'y reviens pas.

4. Le Nigéria fera néanmoins remarquer que si les incidents font simplement partie des prétendues invasion et occupation aux deux extrémités de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, pourquoi le Cameroun a-t-il cité un certain nombre d'incidents ayant eu lieu «tout le long de la frontière», selon ses propres termes ? Ces termes sont de toute façon une exagération flagrante des incidents assez peu nombreux, et insignifiants, dont le Cameroun a effectivement fait état. Et il est maintenant démontré que ces incidents ne contribuent en rien à l'argumentation du Cameroun. En effet, la Cour a déjà déclaré que ces incidents survenus sur la frontière terrestre ne montrent pas que la frontière elle-même était en litige² : ils sont donc, dans ce contexte, dépourvus de pertinence. Et désormais, comme le Cameroun le reconnaît lui-même, ces incidents sont dépourvus de pertinence au regard de ce qu'il considère comme le centre de gravité de sa thèse sur la responsabilité étatique. On peut donc ne pas en tenir compte du tout - indépendamment du fait qu'ils ne constituent de toute façon pas des motifs permettant de mettre en cause la responsabilité internationale du Nigéria.

0 2 5

5. Si l'on en vient alors à l'idée soutenue par le Cameroun que le Nigéria a violé ses obligations internationales en «envahissant» et en «occupant» Bakassi et différents endroits autour du lac Tchad, une question de fait se pose d'emblée — en tout cas une question qui relève à la fois des faits et du droit. Comme M. Abi-Saab l'a montré, les principaux points litigieux sont ceux de savoir quel était le *statu quo*, et quelle Partie l'a rompu en recourant à la force.

¹ CR 2002/16, par. 2 (Tomuschat).

² *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, par. 90.*

6. Comme M. Brownlie l'a démontré de façon décisive, le Nigéria était sans aucun doute, dans ce *statu quo*, la Partie exerçant la possession, et ce non pas seulement depuis quelques années, mais depuis l'indépendance. La présence nigériane, l'administration civile de Bakassi par le Nigéria, non seulement suffisaient à consolider le titre du Nigéria sur Bakassi, mais démontraient aussi avec le maximum de clarté l'existence d'un *statu quo* que le Cameroun cherchait à déstabiliser.

7. Le Nigéria n'avait pas à organiser une «invasion» de Bakassi pour s'en emparer, comme le conseil du Cameroun le dit. Le Nigéria s'y trouvait déjà, depuis longtemps. Et, puisque sa possession de Bakassi était paisible — du moins jusqu'à ce que le Cameroun entame sa campagne d'empiétements systématiques sur le territoire nigérian —, le Nigéria n'avait guère besoin d'assurer une présence militaire importante dans la région. Bien sûr, au cas où le besoin s'en serait fait sentir, le Nigéria avait parfaitement le droit de renforcer ses forces de sécurité pour répondre à ce besoin, quel qu'il fût. C'est ce que le Nigéria a fait de temps à autre, par exemple à la fin de 1993. A cette époque, comme le Nigéria l'a montré³, le risque de troubles de l'ordre public pesait sur Bakassi, et l'on ressentait aussi une menace émanant du Cameroun : des forces de sécurité ont donc été envoyées en renfort dans la région afin d'éviter les troubles éventuels. Le Cameroun a choisi de qualifier l'acte d'«invasion» de son territoire, mais il ne fait en l'occurrence que déformer les actes du Nigéria, sa description ne correspond pas à la réalité. Le Gouvernement du Nigéria est tenu de protéger la population de Bakassi et de protéger le territoire de l'Etat. Il n'y a pas eu «invasion» du territoire camerounais mais seulement des déploiements de forces destinés à défendre les intérêts souverains du Nigéria et son intégrité territoriale.

8. Le conseil du Cameroun a tenté de tirer argument des propos de M. Bassey Ate selon lesquels une solution qui s'offrait au Nigéria était «d'occuper unilatéralement la presqu'île de Bakassi». Je vais formuler ici quatre observations. Premièrement, M. Ate ne parle pas de recours à la force. Deuxièmement, le passage cité montre que la solution envisagée, consistant à occuper le territoire, visait à susciter des négociations avec le Cameroun. Troisièmement, il est évident que l'occupation n'était dans la bouche de M. Bassey Ate qu'une solution parmi d'autres.

0 2 6

³ DN, appendice au chapitre 16, p. 656, par. 92 2).

Quatrièmement, le Cameroun devrait être capable de faire la distinction entre un groupe de réflexion universitaire et un gouvernement. Les vues exprimées par M. Ate n'ont rien à voir avec celles du Gouvernement du Nigéria.

9. Le conseil du Cameroun a également tenté de montrer qu'il était tout à fait normal que les questions de responsabilité étatique et de titre territorial soient jointes. Mais ce n'est pas le cas en pratique, et ce n'est pas non plus justifié. Comme la Cour le sait, il arrive souvent qu'un différend territorial porte sur des régions peuplées que l'une ou l'autre partie administre et gouverne. La Cour a statué sur plusieurs affaires de ce type. Mais le Cameroun n'a cité aucune affaire dans laquelle un différend territorial a été résolu en faveur d'un Etat et dans laquelle l'Etat perdant a ensuite été tenu pour internationalement responsable de ses actes d'administration civile et de maintien de l'ordre public dans la région sur laquelle, selon la décision rendue sur le différend territorial, il n'était finalement pas souverain..

10. Le fait qu'aucune décision n'ait reconnu que la responsabilité étatique était engagée dans de telles circonstances est, pour le Nigéria, logique. Cela reflète la pratique généralement acceptée par les Etats en litige, qui traitent de la légitimité ou de l'illicéité de l'administration par un Etat d'une zone contestée comme découlant simplement de la décision qui règle le différend territorial, et non comme une source primaire de responsabilité étatique en soi. Toute autre démarche aboutirait à transformer tous les différends territoriaux en des affaires de responsabilité étatique qui prendraient parfois une ampleur démesurée.

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vu le changement de cap adopté par le Cameroun à l'égard des différents incidents distincts qu'il a allégués, le Nigéria ne croit pas devoir en dire beaucoup plus que ce qu'il a déjà expliqué, notamment dans sa duplique⁴, pour montrer que ces incidents, pris individuellement, ne sont pas de nature à engager la responsabilité, ou, comme le Cameroun le dirait à présent, ne sauraient servir de preuves à l'appui de ses principales allégations en matière de responsabilité étatique. D'un côté comme de l'autre, les incidents en question doivent être dûment établis par des éléments de preuve crédibles qui

⁴ DN, p. 599-601, par. 16.1-16.10, appendice au chapitre 16, et p. 619-717, par. 17.1-17.3.

répondent aux critères applicables. Or, en l'occurrence, le Cameroun est très loin d'avoir assumé la charge de la preuve qui lui incombe.

027

12. Le Nigéria va s'abstenir à ce stade de revenir de façon détaillée sur ce point. Mais je me dois tout de même, au vu des observations du conseil du Cameroun, d'apporter une brève réponse supplémentaire au récit que le Cameroun persiste à faire du fameux incident du 16 mai 1981, en présentant celui-ci comme s'il avait engagé la responsabilité internationale du Nigéria — incident que le Cameroun, je dois le préciser, produit pour la première fois lors de la présente procédure. Les circonstances de l'incident parlent d'elles-mêmes; le Nigéria les a décrites en détail⁵. Pour l'essentiel, il s'agit d'un incident militaire qui a entraîné la perte de vies humaines dans le camp nigérian, à la suite duquel le chef d'Etat du Cameroun a exprimé officiellement ses regrets par écrit et le ministre des affaires étrangères du Cameroun, envoyé spécialement au Nigéria, a exprimé les siens oralement; le Cameroun a versé des indemnités, sans qu'il soit précisé si celles-ci étaient payées à titre gracieux ou autrement, sans reconnaissance de responsabilité. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ces actes ne sont pas ceux d'un Etat parfaitement innocent. Le Nigéria estime superflu de tenter d'embellir les faits en question. Cet incident est totalement dépourvu de pertinence pour servir de fondement à une prétendue responsabilité internationale du *Nigéria*, comme l'allègue le Cameroun.

13. Je dois aussi dire un mot ou deux au sujet d'un incident très secondaire : je le fais seulement parce qu'il fait l'objet des quatre documents tardifs que la Cour a acceptés, par sa décision du 7 février 2002, de voir verser au dossier. Le Cameroun semble se plaindre d'un prétendu survol de son territoire occupé, par une équipe d'étude militaire nigériane, à bord d'un aéronef civil.

14. Ce grief n'est néanmoins pas démontré par les éléments de preuve déposés par le Cameroun. La preuve est apparemment un message nigérian interne qui a été intercepté. Voyons le premier document fourni par le Cameroun : c'est le premier document du dossier des juges, à l'onglet n° 28. Je précise que certaines lettres manquent dans la marge gauche de ce document, mais c'est dans cet état que le Nigéria l'a reçu. Ce n'est pas parce que le Nigéria en aurait fait une

⁵ DN, p. 611-615, par. 16.35-16.46, et appendice au chapitre 16, p. 631-640, par. 29-45.

mauvaise photocopie. Je pense néanmoins que le message lui-même est tout à fait compréhensible. Si l'on convertit les abréviations militaires qui figurent dans le message en une langue à laquelle la Cour est plus habituée, le message intercepté se lit comme suit : «Soyez informés qu'une équipe d'étude militaire effectuera, à bord d'un aéronef civil, un vol de reconnaissance autour de la zone générale d'occupation. Ne paniquez pas et veillez à ce que les troupes ne tirent pas sur l'aéronef. Dates : 5-7 décembre 2001. Pour information et action.» [Traduction du Greffe]. Les autres preuves déposées par le Cameroun concernent la réaction camerounaise à ce message et font aussi savoir qu'un vol de reconnaissance a eu lieu le 5 décembre.

0 2 8

15. Ce que l'on retient essentiellement de ces documents, c'est qu'ils sont très imprécis quant au *lieu* du vol. Le message intercepté parle simplement d'un vol prévu «autour de la zone d'occupation en général»; j'invite la Cour à relever l'emploi des mots «autour» et «zone en général». Même l'expression «zone d'occupation» est imprécise. Les rapports du Cameroun lui-même ne sont pas plus précis. Ils disent simplement que l'aéronef a volé «du nord vers le sud et vice versa». «Du nord vers le sud» au-dessus de quelle zone terrestre, Monsieur le président ? Etant donné que les preuves fournies par le Cameroun ne nous disent rien du type de reconnaissance qui était réalisé, il est impossible d'assumer que le vol devait se trouver au-dessus, à la verticale, de la région faisant l'objet de la reconnaissance. Les relevés réalisés par photographie oblique à haute altitude sont, par exemple, une technique connue qui est utilisée à certaines fins.

16. A côté de cela, il faut signaler autre chose au sujet des documents camerounais. Monsieur le président, puis-je inviter la Cour à se pencher sur le document suivant, qui se trouve à l'onglet n° 29 de votre dossier. On ne sait pas trop ce qu'est ce document, mais son sens est clair : il donne le texte anglais du message que nous venons de voir, c'est-à-dire celui de l'onglet n° 28, accompagné d'une traduction en français. Mais ce n'est pas tout à fait cela, Monsieur le président. Puis-je attirer votre attention sur la toute première ligne du texte anglais du document de l'onglet n° 29 : on y parle d'une «CRS Survey Team» [équipe d'étude CRS]. «CRS» signifie «Cross River State», ce qui ressort clairement de la traduction en français du second message, qui épelle les mots «Etat de Cross River». Mais, vous vous en souviendrez, Monsieur le président, dans le premier message que nous avons examiné, à cet endroit, c'est-à-dire à la quatrième ligne, il est question de

«Mil [i.e. military] survey team» [équipe d'étude militaire]. Monsieur le président, quelqu'un a modifié les termes du message et a transformé une opération de reconnaissance civile en une opération de reconnaissance militaire : ce n'est certainement pas le Nigéria qui a fait cette modification.

17. Bref, indépendamment de la question sous-jacente du titre sur le territoire survolé, le Cameroun, une fois de plus, n'a tout simplement pas fourni de preuve utile concernant ce vol de reconnaissance. Les preuves fournies sont même contradictoires. On constate que le grief invoqué par le Cameroun est sans fondement.

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive à la question des exceptions qu'il est possible de soulever à l'encontre de la responsabilité internationale. Je dois d'abord souligner qu'il s'agit d'une question essentiellement secondaire, indirecte. La question primordiale est de savoir si le Nigéria a commis un acte qui est illicite *prima facie*. Le Nigéria nie que le Cameroun l'ait prouvé. Par conséquent, pour le Nigéria, la question des exceptions dont il est possible de se prévaloir ne se pose pas puisqu'il n'y a pas eu d'acte illicite dont l'illicéité pourrait être levée par le jeu de l'une ou l'autre des exceptions susceptibles d'être invoquées.

0 2 9

19. Ce n'est que dans le cas où il serait prouvé que le Nigéria a commis un acte potentiellement illicite que la possibilité d'invoquer des exceptions doit être envisagée. Il s'agit essentiellement, comme M. Abi-Saab vient de le dire, d'un argument de substitution. Tout d'abord, le Nigéria n'a commis aucun acte potentiellement illicite; à l'inverse, si le Nigéria a commis un acte potentiellement illicite, celui-ci n'est en fait pas illicite puisque son illicéité est exclue par le jeu d'une exception ou de plusieurs exceptions. Ce n'est qu'au titre de cette seconde hypothèse que le Nigéria a évoqué l'application possible de certaines exceptions⁶. Et ce n'est toujours qu'à ce seul titre que le Nigéria examine encore la question ici.

20. Au départ, quelques observations générales. Dans ce domaine, le droit est parfois énoncé sous une forme trop simplifiée. On ne peut pas classer les exceptions dans des catégories et les ranger dans des boîtes portant l'étiquette «exceptions», de sorte que l'Etat voulant invoquer, par exemple, la légitime défense n'aurait plus qu'à se servir dans la boîte correspondante. Le sujet est

⁶ CMN, p. 638-639, par. 24.34.

en fait plus complexe. Dans certains cas, ce qui peut généralement être considéré comme une exception peut s'avérer être en réalité un des éléments constitutifs de la règle de fond qui aurait été violée. Les exceptions, si on les analyse, ne sont donc pas des notions absolues, mais sont liées aux obligations primaires qui sont en cause.

21. Cette réflexion intéresse aussi le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats. Dans le contexte où nous sommes, ce projet qui est le résultat impressionnant de longues années de travail appelle deux commentaires. Premièrement, si ce travail est impressionnant et revêt beaucoup d'autorité, il ne s'agit pas pour autant d'un traité ni d'un acte quasi législatif : le texte n'a pas été adopté par les Etats. On aurait tort de croire que les prescriptions qui sont ainsi énoncées reflètent nécessairement le droit international coutumier. Deuxièmement, il s'agit en fait d'un code d'application générale et, dans le contexte qui nous intéresse, d'une définition générale des circonstances excluant l'illicéité, lesquelles sont applicables en principe à toutes les obligations internationales ou à la plupart d'entre elles. Ce texte a vocation à couvrir l'ensemble du domaine parce qu'il serait d'application générale mais peut-être, en conséquence, le texte ne sera pas toujours précisément adapté aux situations particulières auxquelles on voudrait l'appliquer.

030

22. Bref, ce projet d'articles est un bon guide, mais il n'est pas nécessairement infaillible. Et vraisemblablement, on pourrait même peut-être aller jusqu'à dire que c'est quasi certain, à mesure que les commentateurs vont être aux prises avec ce projet, les énoncés qu'il propose sous couvert de certitudes vont de plus en plus souvent s'accompagner d'une mise en garde.

23. C'est à l'aune des observations qui précèdent qu'il faut envisager l'argument présenté par le Nigéria de la bonne foi (*«honest belief»*) et de l'erreur raisonnable (*«reasonable mistake»*). Le Cameroun rejette l'argument parce que les exceptions en question n'existeraient pas en droit international. Il faut toutefois y regarder de plus près. Après tout, n'importe quelle règle primaire qui accorde une place au «raisonnable» (*«reasonableness»*) dans le corps même de la règle est tout près de vouloir dire que l'erreur raisonnable qui accompagne un acte exclut qu'il y ait violation de ladite règle, ou bien que, s'il y a bel et bien eu violation, l'existence de l'erreur raisonnable constituera une circonstance excluant l'illicéité de l'acte.

24. Le Cameroun a tenté de soutenir qu'il ne pouvait pas y avoir erreur raisonnable ni bonne foi quand une frontière a été établie par la voie conventionnelle⁷. Evidemment, en ce qui concerne Bakassi, c'est là le cœur du problème : le Cameroun estime que le traité de 1913 établit bel et bien la frontière tandis que le Nigéria est d'un avis opposé, pour des motifs qu'il estime solides du point de vue juridique et que l'on ne saurait certainement pas écarter pour manque de sérieux. Le Nigéria estime véritablement que ses arguments sont solides et compte que la Cour y souscrira. Mais si, contrairement à ce que le Nigéria espère, la Cour ne se prononce pas en sa faveur, on pourrait peut-être conclure alors que la présence du Nigéria aura été jugée illicite, mais l'on pourra dire aussi que la présence du Nigéria procédait d'une erreur raisonnable, d'une erreur de jugement quant à ce qu'il en était vraiment, et procédait également de la bonne foi avec laquelle le Nigéria jugeait la situation conforme à ce qu'il en pensait. Le Nigéria estime qu'en pareilles circonstances il est difficile d'imaginer que le Nigéria doive être tenu pour internationalement responsable d'un comportement que le Nigéria, au moment où il l'a adopté, avait tout lieu d'estimer licite.

25. S'il en était autrement, toute affaire portant sur un différend territorial se traduirait nécessairement par une série de problèmes de responsabilité étatique, une série qui pourrait être forte longue, simplement parce que l'Etat qui perd finalement sa cause a exercé pendant de nombreuses années une activité étatique normale sur le territoire contesté. J'ai déjà évoqué la pratique générale, et on pourrait sans doute parler de pratique universelle, Monsieur le président, mais franchement, je n'ai pas eu le temps de faire la recherche qui me permettrait d'être ici encore plus sûr de moi, donc j'ai évoqué la pratique qui est généralement celle des Etats devant la justice et qui consiste à considérer qu'imputer un caractère licite ou illicite à l'administration de l'Etat dans une région contestée, c'est simplement la conséquence de la solution territoriale mettant fin au différend et ce n'est pas en soi une source primaire de responsabilité étatique. Autrement dit, la pratique pertinente des Etats, dans le type de contexte qui est précisément celui où la Cour se trouve actuellement, reconnaît implicitement qu'en pareilles circonstances, toute illicéité apparente du comportement adopté par l'Etat perdant quand il administrait la région contestée n'a finalement pas à être traitée comme illicite puisque ce n'est que rétroactivement que ladite administration est

031

⁷ CR 2002/7, p. 43, par. 28 (Corten).

jugée illicite. Il n'est nullement injustifié de dire dans ces cas-là que l'Etat perdant était de bonne foi quand ledit Etat estimait avoir le droit d'administrer le territoire en question, et il n'est pas non plus injustifié de considérer que ledit Etat n'est coupable que d'une erreur raisonnable.

26. Le conseil du Cameroun a poursuivi en disant que commettre une erreur aussi grave que celle qui a trait au titre sur un territoire ne pouvait guère être qualifié d'erreur raisonnable⁸. Mais c'est une question de fait que d'établir si l'erreur a effectivement été commise. Dès que l'argument porte sur ce point, il est accepté en principe que le caractère raisonnable de l'erreur, s'il est établi, est une exception à l'illicéité. Le Nigéria a prouvé par son argumentation qu'il était parfaitement raisonnable de sa part de croire que Bakassi est nigériane, et c'est d'ailleurs là se contenter du principe élémentaire, puisque, de l'avis du Nigéria, la bonne foi qu'il manifeste en prétendant avoir le titre sur Bakassi n'est pas seulement raisonnable, elle est solidement fondée. En se comportant comme un gouvernement raisonnablement compétent, pour reprendre les termes d'un autre des conseils du Cameroun⁹, le Nigéria se retrouve exactement au même point. Sachant ce qu'il sait de ses liens avec Bakassi, connaissant tout l'historique de la question, le Gouvernement du Nigéria est parfaitement fondé à avoir de bonne foi la conviction qu'il exerce la souveraineté sur Bakassi.

27. Le même conseil du Cameroun a aussi fait observer que la Commission du droit international n'a pas fait mention dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la bonne foi ni de l'erreur raisonnable (*«honest belief and reasonable mistake»*) pour en faire des circonstances excluant l'illicéité¹⁰, alors que, toujours suivant le conseil du Cameroun, la liste des exceptions figurant dans ce projet d'articles revêt un caractère exhaustif. Là, toutefois, je rappelle qu'une mise en garde s'impose. Non seulement convient-il de procéder à une analyse du rôle des «exceptions» plus subtile que celle que propose la Commission du droit international dans un code qui demeure assez général, mais il serait également possible de contester à la Commission le caractère exhaustif de son catalogue d'exceptions.

28. Dans un ouvrage récent, rappelant les dispositions correspondantes d'un précédent projet d'articles de la Commission, un commentateur fait observer ceci :

⁸ CR 2002/1, p. 45, par. 34 (Corten).

⁹ CR 2002/16, p. 59, par. 20-21 (Tomuschat).

¹⁰ *Ibid.*, p. 58, par. 16.

«De toute façon, il est difficile de considérer que la liste d'exceptions établie par la Commission représente le catalogue complet des exceptions puisées dans le droit pertinent puisque beaucoup de règles de fond proposent manifestement certaines exceptions dans le cadre même de la définition de l'obligation dont il s'agit... Il faut donc nuancer l'hypothèse adoptée par la Commission du droit international dans ses travaux qui est que c'est un régime uniforme d'exceptions qui s'applique à toutes les obligations internationales. Dans la plupart des cas, l'application de l'une quelconque des exceptions sera nécessairement adaptée à la règle qui aura été violée et se ressentira aussi de l'influence d'autres principes concurrents du droit international.»¹¹
[Traduction du Greffe.]

29. Et le même auteur note aussi que «la pratique des juridictions internationales a été de situer les exceptions dans leur contexte et de ne pas formuler d'hypothèse générale échappant à l'influence de la règle particulière dont il s'agit et aux questions de principe qui en sont le fondement»¹². Les références, Monsieur le président, figureront au compte rendu.

30. Il faut encore s'intéresser à un autre aspect des exceptions que le Nigéria pourrait faire valoir contre les accusations d'illicéité dirigées contre lui, je veux parler de la légitime défense. Le conseil du Cameroun a contesté au Nigéria la possibilité d'invoquer la légitime défense au motif que le Nigéria n'a jamais prétendu que le Cameroun était un «agresseur» et s'est contenté de parler d'«incidents» ou d'«incursions»; jamais, a-t-on dit, le Nigéria n'a prétendu avoir fait l'objet d'une «agression armée»¹³.

31. Pour répondre à ces arguments, je ferai deux brèves observations. La première est que le Nigéria n'a pas voulu recourir aux excès de langage qui sont si caractéristiques du Cameroun en l'espèce. Il faut s'en tenir aux faits, les étiquettes qui leur sont accolées n'ont aucune importance.

32. Ma seconde observation est de même effet. Il est vrai, certes, que l'article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît le droit naturel de légitime défense à l'Etat qui fait l'objet d'une agression armée mais cela ne veut pas dire que l'emploi de ces mots précis est une condition indispensable, *sine qua non*, à remplir pour pouvoir exercer le droit de légitime défense. L'important, ici, est que, dans les faits, il y ait eu agression armée, ce n'est pas de savoir si l'agression est verbalement définie ultérieurement comme constitutive d'une «agression armée».

0 3 3

Quand le Nigéria a montré que des unités militaires camerounaises avaient attaqué des postes ou des agglomérations nigérianes, tiré des coups de feu sur des cibles nigérianes, fait des victimes

¹¹ Okowa, dans *The Reality of International Law*, publié sous la dir. de Goodwin-Gillet Talmon, 1999, p. 391.

¹² *Ibid.*, p. 390-391.

¹³ CR 2002/7, p. 39, par. 17-20 (Corten).

dans la population ou dans les forces de sécurité nigérianes, ces *faits* suffisent à autoriser à mener une action de légitime défense sans que le Nigéria ait officiellement besoin de qualifier ces faits d'«agression armée». Pour être d'un autre avis, il faudrait placer la forme extraordinairement plus haut que le fond.

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi à présent de répondre à d'autres arguments du Cameroun qui tendent à montrer que le Nigéria viole les dispositions de l'ordonnance rendue par la Cour le 15 mars 1996, l'ordonnance portant indication de mesures conservatoires.

34. Le Nigéria a déjà répondu à certaines allégations par lesquelles le Cameroun voulait montrer que le Nigéria avait passé outre à cette ordonnance de la Cour et a établi que lesdites allégations étaient sans fondement¹⁴. Le conseil du Cameroun est néanmoins revenu à la charge, avec quatre éléments¹⁵ que je vais examiner un par un.

35. Le conseil du Cameroun a tout d'abord reproché une nouvelle fois au Nigéria d'avoir fait transformer la «mission d'enquête» envisagée par l'Organisation des Nations Unies en une simple «mission de bons offices», à son avis beaucoup plus anodine. Monsieur le président, comme je l'ai fait observer lors du premier tour de plaidoiries¹⁶, la nature de cette mission relevait d'une décision politique qui devait être prise par les gouvernements à New York. Au moment où la Cour a rendu son ordonnance, les Parties n'étaient exclusivement saisies à New York que d'une «proposition» émanant du Secrétaire général qui avait pensé envoyer une mission d'enquête dans la presqu'île de Bakassi. La Cour ne pouvait par conséquent que demander aux Parties d'apporter leur concours à la mission qui était ainsi proposée mais, finalement, pour des raisons politiques qui se sont vraisemblablement imposées aux gouvernements, l'accord n'a finalement porté que sur une mission de bons offices : il est un peu trop simple de dire qu'une décision finalement prise à New York résulte des vues défendues par un seul et même gouvernement, quel qu'il soit, car les gouvernements sont nombreux à prendre en considération de nombreux facteurs quant il est adopté à New York des décisions de ce type. Le fait est que la décision politique qui a finalement été prise

¹⁴ DN, p. 777, par. 15.53; CR 2002/14, p. 36-38, par. 46-54 (Watts).

¹⁵ CR 2002/16, p. 63-66, par. 31-36 (Tomuschat).

¹⁶ CR 2002/14, p. 36, par. 49 (Watts).

à New York fut de ne pas avoir la mission d'enquête qui était proposée pour le moment où la Cour rendait son ordonnance, mais d'avoir à la place une mission de bons offices. Ce fut là la seule mission qui eut lieu dans la pratique, ce fut la seule mission avec laquelle le Nigéria pouvait coopérer et le Nigéria a effectivement coopéré sans réserve avec ladite mission.

034

36. Puis, ce fut le deuxième reproche du conseil du Cameroun, celui-ci est revenu sur l'incident qui s'est produit à la fin d'avril et au début de mai 1996. Il a en particulier relevé que le Cameroun avait protesté immédiatement tandis que le Nigéria, qui a affirmé être en réalité la victime de l'agression et n'avoir agi qu'en état de légitime défense, n'a protesté auprès du Cameroun que dans une lettre datée de juin 1996. Monsieur le président, voilà vraiment un argument extravagant.

37. La «réponse» que le Cameroun oppose à la réaction du Nigéria lors de cet incident, et ce fut là le seul argument de la Partie adverse sur ledit incident, est singulièrement peu convaincante. En fait, prendre un délai de cinq ou six semaines pour adresser une lettre mûrement réfléchie, ce n'est vraiment pas trop long, surtout pour un Gouvernement comme celui du Nigéria qui voulait procéder à une enquête approfondie sur les faits et qui, de toute façon, a évoqué dans la lettre de protestation finalement adressée au Cameroun, non seulement l'attaque d'avril-mai 1996 mais aussi un certain nombre d'autres questions qui s'étaient posées à l'époque.

38. Le troisième reproche formulé par le conseil du Cameroun est que le Nigéria, en s'intéressant principalement aux services de santé, d'enseignement, d'action sociale qui sont mis en place localement et que le Nigéria continue d'assurer à la population nigériane de Bakassi, avait mal compris l'allégation formulée par le Cameroun. Ladite allégation ne portait nullement sur l'existence de services aussi positifs, elle portait sur la création d'une nouvelle autorité municipale qui, de l'avis du Cameroun, porterait préjudice au Cameroun au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur. Le conseil du Cameroun considère qu'en mettant ainsi en place ce nouveau dispositif administratif local, le Nigéria admet que Bakassi ne faisait pas auparavant partie du système administratif nigérian : il s'agit d'une initiative d'un nouveau type, consistant à modifier la situation aux dépens du Cameroun.

39. Le conseil du Cameroun a tort sur plusieurs points. Je n'en évoquerai que quelques-uns. Premièrement, au cas où la Cour déciderait que Bakassi fait partie du Cameroun (éventualité que le

035

Nigéria, bien entendu, conteste), il n'y a rien d'irréversible dans le dispositif administratif municipal, quel qu'il soit, qui a été mis en place pour Bakassi, si bien qu'il ne peut pas être porté atteinte aux intérêts du Cameroun. Deuxièmement, c'est grâce à l'implantation sur place d'un dispositif administratif qu'il est possible d'assurer à la population les divers services sociaux dont elle bénéficie : si l'on ne modernise pas constamment le système d'administration local, la qualité de la prestation des services sociaux en souffre. Troisièmement, il est faux de dire que le dispositif administratif local mis en place en 1996 était le premier de ce type : tout au contraire, c'est depuis les années soixante que le Nigéria met en place à Bakassi, conformément à sa législation, des services d'administration locale. Le fait que le Cameroun l'ignore, Monsieur le président, confirme tout simplement que, lorsque le Cameroun affirme qu'il occupait Bakassi, il a tort.

40. Et le quatrième reproche du conseil du Cameroun ne vaut pas mieux que les trois premiers. D'après lui, le dispositif de contrôle du trafic aérien adopté pour les vols au-dessus de Bakassi reviendrait manifestement à violer les droits territoriaux du Cameroun. Mise à part la pétition de principe sur laquelle l'argument repose, à supposer même que Bakassi soit un territoire camerounais (ce que le Nigéria, bien entendu, n'accepte pas), l'affirmation est inexacte. C'est un principe capital de l'aviation civile internationale que l'établissement de zones de contrôle du trafic aérien et l'adoption de dispositifs du même ordre répondent avant tout à des considérations de sécurité, ne visent nullement à reproduire les frontières nationales établies au sol et ne portent pas atteinte auxdites frontières.

41. On peut constater que, dans le domaine de la responsabilité des Etats, il ne reste pas grand-chose des demandes du Cameroun sur quoi la Cour devra se pencher. Ces griefs ne sont pas bien fondés en droit et les faits ne sont pas non plus suffisamment établis. Le dossier montre que, dans ce domaine, le Cameroun a étayé sa thèse, et peut-être le mot est-il même un peu trop fort, par des allégations trompeuses, reposant sur des preuves peu fiables. Le Cameroun étant le demandeur, la charge de la preuve est pour lui fort lourde, quant au droit et, plus encore, quant aux faits. A cet égard, le Cameroun ne s'est pas bien acquitté de sa tâche et, pour le Nigéria, les demandes que le Cameroun formule à l'encontre du Nigéria en matière de responsabilité étatique devraient par conséquent être rejetées.

42. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en ai ainsi terminé avec l'exposé que le Nigéria présentait au second tour sur la question de la responsabilité étatique. Je remercie la Cour de m'avoir écouté et je vous prierai, Monsieur le président, d'appeler à la barre M. Crawford qui va continuer de plaider pour le Nigéria.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Arthur. Je donne maintenant la parole à M. James Crawford.

M. CRAWFORD : Merci, Monsieur le président.

**LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGÉRIA
ET L'ABSENCE DE RÉPONSE DU CAMEROUN**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, lors du premier tour de plaidoiries, je me suis quelque peu attardé sur les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria. J'ai essayé de ne pas trop entrer dans le détail. J'ai en revanche insisté sur un certain nombre de points, relatifs à la recevabilité de ces demandes, à leur contexte et à leur contenu.

0 3 6

2. Au cours du second tour, le Cameroun n'a qu'à peine abordé ces questions. Mon cher ami et ancien collègue, M. Christian Tomuschat, leur a en tout et pour tout consacré treize minutes¹⁷ — montre en main. Dont cinq exclusivement consacrées à un incident, l'accrochage du 16 mai 1981¹⁸. Il s'agit certes d'un épisode important dans l'histoire du différend opposant les deux Etats, comme nous l'a expliqué le chef Richard Akinjide, mais il ne relève pas d'une demande reconventionnelle, puisqu'il a été réglé. Le Cameroun a présenté ses excuses et offert des dédommagements au Nigéria, qui les a acceptés; dès lors, la demande reconventionnelle n'avait plus lieu d'être — l'incident était clos pour tout ce qui concerne la question de la responsabilité.

3. Si je ne m'abuse, treize moins cinq font huit. Le Cameroun a jusqu'à présent consacré huit minutes aux demandes reconventionnelles, dont il reconnaît néanmoins qu'elles sont parfaitement recevables.

¹⁷ CR 2002/16, p. 66-71, par. 37-54.

¹⁸ *Ibid.*, p. 66-68, par. 38-40.

4. Au cours des quelques minutes qui lui restaient une fois traité l'incident de mai 1981, M. Tomuschat a formulé certaines observations, auxquelles je souhaite répondre brièvement.

5. D'abord, comme je l'ai relevé, il a formellement reconnu l'«admissibilité» de l'ensemble des demandes reconventionnelles nigérianes¹⁹. C'est là un progrès par rapport aux observations écrites du Cameroun.

6. Puis il a cherché à étoffer les moyens invoqués par le Cameroun à l'égard des incidents du 3 février 1996 en renvoyant à divers documents²⁰. L'un reprenait la déclaration d'un brigadier général nigérian, dont il n'est nullement établi qu'elle ait été suivie du moindre effet. Un autre relate la remise de la dépouille d'un officier nigérian le 22 décembre 1995. Un autre encore concerne une lettre du Comité international de la Croix-Rouge en date du 25 avril 1997. Aucun de ces événements, comme en attestent les dates, n'a la moindre incidence sur les questions relatives à l'imputabilité de l'incident du 3 février 1996, un point qu'a déjà traité M. Arthur Watts.

7. M. Tomuschat a ensuite ergoté sur l'heure exacte à laquelle a été lancée l'attaque du 18 avril 1998. Il a affirmé : «les déclarations divergent de façon considérable quant à l'heure où prétendument l'attaque a commencé». A la vérité, parmi la vingtaine de documents dont nous disposons — ils figurent à l'annexe DN 203 —, un seul donne à penser que l'attaque s'est produite à midi. Deux déclarations indiquent qu'elle a commencé à l'aube ou au petit matin; les autres ne font aucune mention de l'heure. En revanche, elles sont parfaitement concordantes en ce qu'elles rendent compte d'une opération engagée par le Cameroun et qui s'est soldée par un mort et au moins vingt blessés, presque tous civils. M. Tomuschat estime peu plausible que des «bombes» aient été lancées; elles auraient, selon lui, causé des dégâts beaucoup plus importants. Les déclarations donnent à penser qu'il s'agissait de tirs de mortier, et non d'un tapis de bombes, ce qui rend parfaitement crédible le bilan avancé.

8. M. Tomuschat a ensuite évoqué les incidents du 26 février et du 27 juin 1993, affirmant que les documents pertinents n'indiquent pas le lieu où ils se seraient produits. C'est vrai du second incident, qui s'est déroulé en mer «à la frontière»; les pêcheurs locaux ne se déplacent pas

¹⁹ *Ibid.*, p. 66, par. 37.

²⁰ *Ibid.*, p. 68-69, par. 44-47.

avec leur récepteur GPS. Quant au premier, il est expressément indiqué qu'il s'est produit «à Abana» (CMN, annexe 356). De sorte que cette chicanerie ne nous mène nulle part, elle non plus.

9. Autrement plus révélateur que les propos tenus par M. Tomuschat est ce qu'il passe sous silence. La Cour se rappellera notamment que j'ai donné, au cours du premier tour de plaidoiries, une estimation des dommages et du nombre total de victimes dont il est fait état, de part et d'autre, en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi entre 1991 et 2001. Cette période recouvre les prétendues invasion et occupation nigérianes. Nous avons eu grand soin de prendre en compte l'ensemble des documents joints en annexes aux pièces des deux Parties. Nous avons posé comme principe que toutes les allégations qui y sont détaillées étaient exactes, qu'elles soient ou non étayées par des éléments de preuve; nous partions donc de l'hypothèse que l'ensemble de ces allégations détaillées étaient véridiques. Nous n'avons pas retenu les allégations générales avancées dans la presse, ni aucune autre information de caractère général, ce qui aurait pourtant sensiblement alourdi le nombre de victimes nigérianes. Notre calcul est donc relativement exact, et il ne faut pas s'attendre à ce que des chiffres plus fiables soient maintenant avancés dans la présente instance.

10. Puis-je vous rappeler le bilan global :

- a) *Imputables au Cameroun, d'après les documents nigériens* : trente tués (dont vingt-sept civils); cent dix-sept blessés (dont cent six civils); huit maisons et quatre bateaux détruits ou endommagés, et d'autres dommages considérables.
- b) *Imputables au Nigéria, d'après les documents camerounais* : trois tués, treize blessés (tous des militaires).

Ainsi, chaque camp comptait parmi ses victimes un petit nombre de militaires; moins de morts néanmoins parmi ceux-ci, d'un côté comme de l'autre, qu'à la suite de l'incident de mai 1981. En revanche, le Nigéria a déploré de nombreuses victimes civiles. Et je ne sache pas qu'il soit établi que les soldats nigériens aient jamais blessé ou tué leurs propres concitoyens !

11. Dans la partie de son exposé consacrée aux demandes reconventionnelles — ces huit minutes que le Cameroun a consacrées cette semaine à la question —, M. Tomuschat n'a pas commenté ces chiffres. Il s'est contenté de déclarer : «il peut y avoir eu des victimes civiles, ce

038

que le Cameroun regrette profondément»²¹. La belle affaire, quand on connaît le nombre de victimes, que d'entendre le conseil affirmer : «il peut y avoir eu des victimes civiles» ! S'entendre dire tardivement que le Cameroun «regrette profondément» n'atténue en rien les dommages que le Cameroun a causés, et continue de causer. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il «peut y avoir eu des victimes civiles». *Il y a eu des victimes civiles. Il continue d'y avoir des victimes civiles. S'il n'y en avait pas eu, le Cameroun aurait été le premier à vous le faire savoir.*

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, M. Tomuschat n'a pas manqué d'ergoter sur nos demandes reconventionnelles, quand il lui a semblé loisible de le faire. J'ai répondu à ses chicaneries. Il a déclaré que le temps lui manquait, quand, en fait, vous avez eu la patience de lui en accorder davantage. Certes, je n'arguerai pas que «qui ne dit mot consent», mais dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière, telle que celle menée devant cette Cour, et alors que le Cameroun dispose d'un temps amplement suffisant — dix jours de plaidoiries —, sa démarche est loin d'être neutre : «Il peut y avoir eu des victimes civiles...»

13. Je rappellerai que la Cour a indiqué que les demandes reconventionnelles sont destinées à permettre au juge d'«avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des Parties et de statuer de façon plus cohérente»²². Les chiffres que j'ai donnés en rapport avec les demandes respectives des Parties sont relativement précis et n'ont, à ce jour, pas été contestés. Nous sommes ici à mille lieues de la rhétorique outrancière des conseils camerounais, qui n'ont à la bouche que les mots d'agression, de conspiration, de contrainte, d'extorsion et d'oppression. Lorsque des heurts se produisent entre militaires, le ton du Cameroun s'enflamme; lorsque les victimes sont essentiellement civiles, il rabat de ses ardeurs et pratique l'euphémisme : «Il peut y avoir eu des victimes civiles.»

14. M. Pellet semble penser qu'il est répréhensible d'interpréter erronément une carte. En réalité, il n'en est rien, comme je le montrerai. Cela donne à la Partie adverse une occasion dont elle ne peut que se montrer à la fois ravie et reconnaissante, comme nous le sommes. Il existe en revanche de véritables péchés judiciaires, apparentés aux péchés capitaux. Attiser les problèmes entre des Etats qui entretiennent des relations aussi précaires que le font le Cameroun et le Nigéria

²¹ CR 2002/16, p. 110, par. 48.

²² C.I.J. Recueil 1997, p. 257, par. 30.

039

aujourd'hui en est un. Avancer des allégations dénuées de tout fondement faisant état d'extorsion et de contrainte également. Vous avez pu entendre le Cameroun affirmer que toute la frontière était à feu et à sang et vous avez vu ce qu'il en était en réalité. Vous avez entendu le Cameroun faire état d'un grave litige à Tipsan, et vous avez vu ce qu'il en était en réalité. Vous avez entendu le Cameroun accuser le Nigéria de pratiquer la contrainte et l'extorsion à l'encontre de ses voisins du golfe de Guinée; nous verrons la semaine prochaine si ces allégations sont fondées, lorsque la victime présumée aura eu le loisir de s'exprimer. L'ensemble de la plaidoirie du Cameroun est de cet acabit; sensationnalisme, rhétorique, partialité et absence de toute tentative d'étayer ses dires.

15. Invoquant le manque de temps, M. Tomuschat s'est réservé le droit de répondre aux demandes reconventionnelles dans la déclaration finale du Cameroun. Nul doute qu'il entende se rattraper ainsi de ne pas l'avoir fait cette semaine. Et il a choisi la voie de la prudence, puisqu'il ne nous laisse aucune chance de lui répondre. Mais nous ne pouvons qu'inviter le Cameroun à s'expliquer s'il le peut sur le bilan des victimes civiles, et le contraste entre sa rhétorique et la réalité. En l'absence d'une telle explication, la Cour sera enfin en mesure «d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des Parties [relatives à la responsabilité étatique] et de statuer de façon plus cohérente».

Monsieur le président, c'est là tout ce que j'ai à dire, dans ces circonstances, sur les demandes reconventionnelles. Je crois leur avoir consacré huit minutes. Puis-je vous demander d'appeler à la barre M. Abi-Saab, qui abordera la question des prétentions camerounaises relatives à la frontière maritime, à moins qu'il ne soit préférable d'effectuer dès à présent une brève pause-café ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le professeur. Nous allons écouter le professeur Abi-Saab maintenant; nous prendrons la pause-café après son intervention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Crawford. We shall now hear Professor Abi-Saab and take the coffee break after his statement.

Mr. ABI-SAAB: Thank you, Mr. President, for your patience. I shall try not to tax it unduly.

THE MARITIME DELIMITATION

1. Mr. President, Members of the Court, I turn now to the subject of the maritime delimitation. We are approaching the end of these lengthy oral pleadings, and we are all rather tired — I am at all events. I have no desire to cross swords with my young colleague, Professor Kamto, concerning his statement of Tuesday last, by answering him point by point.

2. To facilitate the Court's task, I shall try to identify the points of disagreement by explaining the legal grounds for our positions. Having said that, I stand by all the criticisms which I expressed in regard to Cameroon's approach and the line it has produced, and would ask you to refer to my statement of last Thursday.

040

3. Our points of disagreement focus on the definition of the relevant area and of the relevant coasts on which it is based. From this stem other disagreements on the method of construction of a line for the delimitation of that area, and the equity of that delimitation in the light of the jurisprudence. Let us therefore start with the relevant area and coasts.

Relevant areas and coasts

One area or three?

4. In his statement on Tuesday 12 March, Professor Kamto criticized Nigeria's view that the Gulf of Guinea contains three relevant areas and not simply one. However, this notion of three relevant areas originated in Cameroon's Memorial, which speaks of — and describes — three different areas (Memorial of Cameroon, p. 503, paras. 5.119-5.121), and concludes: "Having thus proceeded by successive stages and taking due account of the different relevant zones in which the delimitation must be carried out, one can appropriately construct a line . . ." (*ibid.*, para. 5.122).

5. However, if only one delimitation is concerned, between the same two Parties, why should we have three relevant areas? The coastlines are the same, and the operation is the same, and involves the same States. There is a unity of persons and place.

6. On the other hand, we do agree on the existence of three genuinely relevant areas, but of different ones: there is no unity of persons — the areas involve different groups of coastal States — or of place, since different coastal frontages are concerned. [Projection No. 30.]

7. Yet at this very moment — at the eleventh hour, as the English say — Professor Kamto tells us that there is only one relevant area comprising just the two Parties alone, except for the small detail of the island of Bioko, which can be wrapped up *à la* Christo in a tiny enclave, like the Channel Islands; this disposes of any obstructions between the Nigerian coast and the Cameroonian coast, which is thus claimed to extend, by a cunning piece of sleight of hand that I shall return to, as far as the closure of the Gulf of Guinea, to Cap Lopez in Gabon. All that then separates the two is a tiny piece of the territorial sea of Principe at the very extremity of this homogenous and almost bilateral relevant area.

041

8. Consequently, there is according to Cameroon a single relevant area and not three, one covering the entire Gulf of Guinea and to which Cameroon has full access unimpeded by any imaginary string of islands forming a screen and dividing the Gulf in two.

Let us now examine this idyllic Cameroonian vision of the relevant area.

The string of islands and the line dividing the Gulf

9. Let us first look at the work of nature and disregard the hand of man. [Projection No. 31.]

This topographical and bathymetric map of the Gulf of Guinea shows quite clearly that there is a continuous string of islands which self-evidently divides the Gulf in two. [Projection No. 32.]

10 Professor Kamto is prepared to make a slight exception for Bioko. But he considers that Bioko has no connection with the archipelago of Sao Tome and Principe. However, if we examine the map of these islands and their territorial waters, we see immediately that the distance between them beyond the limits of their territorial seas is 88 nautical miles, namely substantially less than one quarter of the extent of an exclusive economic zone for either of them; we also see that this distance is smaller than the distance from any continental coastline below the latitude of Bioko. And let us not forget also that the exclusive economic zone generated by Bioko southwards meets that generated by the continental coast of Equatorial Guinea north-westwards. If all that fails to create an impervious screen, I do not see what could.

042

11. Let us then look at Bioko, for which Professor Kamto is prepared to make a slight exception in the manner of the Channel Islands. Bioko is a large island; it contains the capital of the Republic of Equatorial Guinea and a large population, forming a substantial part of the total population of that State. It has a coastal frontage of 110 nautical miles, whereas that of Cameroon amounts to no more than 155 nautical miles; that is to say, Bioko alone has a coastal frontage equal to two thirds of Cameroon's. What counts in the law of the sea is the coastal frontage and not the land mass that lies behind it. The Court stated this very clearly in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case, (*I.C.J. Reports 1985*, p. 40, para. 49). [Projection No. 33.]

12. What is more, the law is very explicit in regard to the treatment of islands, as the Court made clear in its recent Judgment in the *Qatar v. Bahrain* case (para. 185), in referring to Article 121, paragraph 2, of the Montego Bay Convention, which it regards as reflecting customary law, and the effect of which is that islands, regardless of their size, enjoy the same status, and therefore generate the same maritime rights, as other land territory.

13. Leaving aside the intrinsic importance of Bioko, the reference in that context to the treatment of the Channel Islands in the *Mer d'Iroise* case is totally out of place: as I said in my first statement, there is a radical difference between the treatment of islands which belong to one of the parties to the delimitation and that of islands which belong to a third State, and which therefore bring a new independent coastal frontage into the delimitation. Accordingly, it is not a question in the present case of the coastal frontage of one of the Parties projecting too far towards that of the other, through the existence of the island, but of the appearance of a third party, who out of respect for sovereign equality may not be treated in some cavalier fashion.

14. And even if, for argument's sake, one was to accord Bioko less than its full effect — something which neither the Parties nor, with the utmost respect, the Court can do in the initial stage of a delimitation, in the absence of Equatorial Guinea — even on that hypothesis the so-called equitable line proposed by Cameroon eats into more than half the effect of Bioko, as my colleague and friend Professor Crawford will demonstrate later.

15. Professor Kamto tells us that "Bioko, however, lies on Cameroon's continental shelf"; vice versa, one might reply. They are destined to live on the same continental shelf and to share it, but not at the expense of another State, that is to say Nigeria. It is moreover interesting to note that

043

the first transverse line, the one drawn by Cameroon between Bonny and Campo, crosses Bioko. Professor Kamto explained to us in his statement that Bioko's interests were catered for in the position chosen for point I on that line, which, according to him, instead of reflecting the ratios between the lengths of the two Parties' coastlines at the two anchor points of the line, as we were told previously, simply represents an adjusted equidistance line, with point I displaced westwards from the equidistance point by the mean breadth of Bioko. Thus this new justification for point I, which appears nowhere until the second round of oral pleadings, shows that the basis of construction of the line has completely changed from that of the original explanation. And that, in any case, if there is some adjustment of equidistance in favour of the third State, it is exclusively and entirely at the expense of one of the Parties, in this case Nigeria.

16. Moreover, as far as this first line is concerned, I must repeat that even according to the logic of the system as explained to us earlier, this line trims a substantial portion off the length of the Nigerian coast in this sector by beginning at Bonny rather than at Akasso, and at the same time adds a substantial non-relevant portion of the Cameroonian coast, namely the entire screened portion from Debundsha Point to the southern boundary.

17. If there was to be a line of this kind, even assuming that its logic was acceptable, it should have been drawn from Akasso to Debundsha Point. Which brings me to the definition of the relevant coasts of the Parties.

The relevant coasts of the Parties

18. Professor Kamto criticizes our description of the relevant coasts of the Parties (CR 2002/17, p. 50, paras. 20-22). But let me reassure him; there is some misunderstanding here. There is no dispute over the fact that Nigeria's relevant coast extends from the endpoint of the land boundary to Akasso, where the Nigerian coast bends sharply northwards, turning its back on the Gulf of Guinea. As regards the relevant coast of Cameroon — and here is the misunderstanding — it obviously commences at the endpoint of the land boundary and extends as far as Debundsha Point. What alters when we leave the narrow region of adjacency, through the effect of the Cameroonian coast arching southwards (as I explained last Thursday), is the nature of the relationship between the two coasts: from one of adjacency in the immediate vicinity of the

endpoint of the land boundary to one of vis-à-vis as the Cameroonian coast bends southwards.
[Projection 34.]

044

19. This opposite-coasts or vis-à-vis relationship stops at Debundsha Point, but not because the coast bends sharply southwards, as Professor Kamto seemed to think, since in any event it continues to face the Gulf of Guinea; the change lies in the fact that the vis-à-vis relationship is interrupted by the screening effect of Bioko, and the coast which lies opposite the Cameroonian coast from Debundsha Point to the boundary with Equatorial Guinea at Campo is no longer the Nigerian coast but the eastern frontage of the island of Bioko.

20. There is also another reason, this time a legal and not a geographical one, which points to and necessitates the same solution. This is the fact that Debundsha Point and the north-eastern tip of Bioko together form a strait not exceeding 24 nautical miles in breadth, i.e., a strait whose waters lie totally within the territorial waters of the two coastal States. That is why a closing line must be drawn at that level, as the Court stated in the *Gulf of Maine* case (*I.C.J. Reports 1984*, p. 336, para. 221). It should also be noted here, in calculating the relevant coasts, that in situations where there are deep indentations, even where these abut onto the relevant area uninterruptedly, international tribunals have always drawn a straight line across them in measuring the relevant coasts. That is the solution which the Court adopted in the *Gulf of Maine* case by closing the mouth of the Bay of Fundy (*ibid.*, p. 268, para. 31). [Projection 35.]

21. Similarly, the arbitral tribunal in the *Saint-Pierre-et-Miquelon* case adopted the same solution in regard to the Cabot Strait, whose mouth at the closing line is 50 miles, whereas it would have been 500 miles if the inner frontage had been employed in the calculation (Award, para. 29).
[Projection 36.]

22. These are the reasons why the portion of the Cameroonian coast from Debundsha Point to the boundary at Campo can no longer qualify as a relevant coast in the context of the present delimitation.

The definition of the relevant area

23. I should like to return for a moment to the relevant area. We have defined it as being the area bordered by the relevant coasts, in other words, the coasts of the Parties which are either “adjacent” or “opposite”, and which thus constitutes the area of delimitation.

045

24. This definition is in keeping with the settled jurisprudence of the Court, of which it suffices to cite two cases: the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, case in which the Court stated:

“The coast of each of the Parties, therefore, constitutes the starting line from which one has to set out in order to ascertain how far the submarine areas appertaining to each of them extend in a seaward direction, as well as in relation to neighbouring States situated either in an adjacent or opposite position. *The only areas which can be relevant* for the determination . . . are those which can be considered as lying . . . off [the coasts of the Parties] . . . Nevertheless, for the purpose of shelf delimitation between the Parties, it is not the whole of the coast of each Party which can be taken into account . . . It is clear from the map that there comes a point on the coast of each of the two Parties beyond which the coast in question no longer has a relationship with the coast of the other Party relevant for submarine delimitation.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 61, paras. 74-75; emphasis added.)

25. Similarly, in the *Gulf of Maine* case, the Court stated: “it is ultimately only the concept of the delimitation area which is a legal concept . . . In contrast, the concept of the ‘Gulf of Maine area’ . . . seems elastic in extent” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 272, para. 41).

26. In the *Mer d'Iroise* case too, the Court of Arbitration stated that “the method of delimitation which it adopts for the Atlantic region must be one that has relation to the coasts of the Parties *actually abutting on* the continental shelf of that region” (*RIAA*, Vol. XVIII, para. 248).

27. Cameroon, however, has constructed its line by relying on— actually by appropriating— the continental coasts of Equatorial Guinea and Gabon as far as Cap Lopez. It invokes the *Guinea/Guinea Bissau* case to justify doing so. In that case the Tribunal, instead of employing the low-water line as the baseline, drew a straight line following the general direction of the coast of West Africa joining Almadies Point in Senegal to Cape Shilling in Sierra Leone. This line thus includes the entire coastlines of the two parties, but extends beyond them, since it is anchored in two other States. I know that Professor Kamto is very fond of this case. Indeed, he devoted an article to it in the *Revue égyptienne de droit international* for 1985. A very good article by a young lawyer and I congratulate him on it. [Projection 37.]

28. Nonetheless, though, that isolated decision with its macrogeographical basis cannot constitute a precedent when compared with the explicit position of the Court. Moreover, it did not involve defining a relevant delimitation area, but simply drawing a straight line in the general direction of the coast so as to produce a homogenous coastal frontage unobstructed offshore, like the straight baselines used in connection with the territorial sea.

0 4 6 *The method of construction of the line*

29. At all events, there is no legal justification for the appropriation by Cameroon of the continental coast of Equatorial Guinea and the Gabonese coast as far as Cap Lopez. It is unnecessary for me to go back today over my deconstruction of that line in my statement of last Thursday. And I am even flattered that Cameroon has adopted as its own the map which I prepared for that purpose. [Projection 38.]

30. Clearly, the sole purpose of the device whereby part of the transverse lines is shown by a broken line is to make the Cameroonian line geographically leap-frog, so to speak, over the string of islands so as to reach the western relevant area. This, then, is a radical refashioning of nature: the bight has been redrawn so that its closing line is the red line rather than the line dictated by nature. But what I did not say last Thursday is that in any case Cameroon thereby prolongs its coast by the length of the red line. Consequently, it continues to appropriate to itself a length of coastline which does not belong to it.

The equity of the equitable line in the light of the jurisprudence

31. Finally, by way of conclusion, Mr. President, Members of the Court, I should like to comment on Cameroon's observations regarding the two Judgments in the *North Sea Continental Shelf* and *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* cases.

32. As regards the *North Sea Continental Shelf* case, the Court made a relatively minimal adjustment by comparison with a strict equidistance solution. All that the Court proposed was to move the tripoint seawards to a point dictated by logic only a moderate distance away from the strict equidistance tripoint — less than 50 per cent of the length of the line connecting the latter to the hollow in the German coastline. Moreover, the amount by which the angles of the two sides of the triangle were opened out nowhere exceeded a co-efficient of one fifth of the length of the

parties' nearest coastline. And you can see the solution adopted by the Court on map 39. [Projection 39.]

33. In no case was it simply a matter of eliminating the tripoint and instead thrusting the equidistance line outwards where it faced England and bending it substantially seawards between the United Kingdom and Denmark. That, in our context, is Cameroon's equitable line. [Projection 39.]

047

34. As far as the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case is concerned, Professor Kamto made a big effort to distinguish it from the present case. But he did not address the points of similarity which I mentioned: that Tunisia also has a concave coast bordered by foreign islands, in fact two lines of foreign islands, and that consequently it was bound to get nothing more than a narrow belt parallel to its coastline and no opening seawards. I do not wish to go into detail in order to answer Professor Kamto point by point, although I am tempted to do so since I was counsel in that case. [Projection 40.]

35. The Court was well aware, however, that Tunisia had already concluded an agreement with Italy which precluded any line being drawn northwards and north-eastwards of its coastline. Therefore the only opening available to it, in view of the proximity of the land boundary with Libya in the hollow of the Gulf of Gabès, was between Libya and Malta, to the south-east of its coastline in the direction of the Eastern Mediterranean.

36. And by adopting the line which it did adopt, which was even less than equidistance-based in its first sector, and which aimed at an equidistant tripoint with Malta in the second sector, the Court was fully aware that it was completing the girdle around Tunisia. Doubtless the Court felt itself obliged to do so, because it could not, in the name of equity, adopt an exorbitant solution which conflicted with the basic natural features and the well-established practice of the parties.

One last word on the term "exclusion line" which my colleague and friend Professor Kamto dislikes. He says that Nigeria wishes to be involved in all the delimitations because it has imperialist ambitions and wants to be in charge of the carve-up. But let us actually take a look at this equitable line of Cameroon. What does it tell us? It says to Nigeria that it must give up any delimitation with two States, namely Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, in those areas

048

in which their coastlines are much closer to its own areas than any Cameroonian coastline, and are more closely linked to this area because it lies in the path of their coastlines but well away from that of Cameroon; and Cameroon says that its line will give Nigeria its fair share. For the rest, it is a matter of sorting out with the others — and without defining the area — what share Cameroon would like, thereby making it possible to judge whether Nigeria's share is fair in terms of proportionality, regardless of the method used to measure that proportionality. Under this scheme, who is it who wants to be in charge of the carve-up? The one who shows his hand first or the one who plays his cards close to his chest and fails even to disclose the criterion by which the equity of this solution can be measured?

Thank you, Mr. President, Members of the Court.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Abi-Saab. We shall adjourn for ten minutes or so.

The Court adjourned from 11.45 to 11.55 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed. Je donne maintenant la parole au professeur James Crawford.

M. CRAWFORD : Je vous remercie, Monsieur le président.

**LA FRONTIÈRE MARITIME :
L'APPROCHE CAMEROUNAISE COMPARÉE À L'APPROCHE NIGÉRIANE**

1. Le présent exposé comprendra deux volets. Je répondrai tout d'abord à un certain nombre d'arguments avancés par les conseils du Cameroun lors du second tour concernant la déclaration de Maroua. J'examinerai ensuite la question de la frontière maritime, que MM. Pellet et Kamto ont abordée mardi.

A. La déclaration de Maroua

2. Monsieur le président, c'est en 1978, au plus tard, que le Nigéria a informé le Cameroun qu'il ne se considérait pas lié par la déclaration de Maroua. Ce que le Cameroun reconnaît à présent²³. C'est donc à cette époque qu'est né le différend concernant la validité de la déclaration.

²³ CR 2002/6, p. 6, par. 10.

3. Le Nigéria s'est déjà longuement attardé, dans ses pièces écrites et durant le premier tour, sur les questions relatives à la déclaration de Maroua²⁴. Je n'ai plus que trois observations à ajouter.

049

4. La première concerne la note nigériane du 27 mars 1962, sur laquelle M. Mendelson a tant insisté²⁵. Mais la question est celle du véritable effet que cette note est supposée avoir eu. Elle concerne les espaces offshore; son auteur s'intéressait à la question des permis d'exploitation pétrolière. La lettre donne un aperçu du développement de la pratique en matière pétrolière, et ce, dès la période qui a immédiatement suivi l'indépendance des deux Etats. Le Nigéria n'en a jamais fait mystère — et d'ailleurs, si l'une des Parties s'est montrée réservée à cet égard, c'est bien le Cameroun. Mais il est inconcevable que dans notre monde moderne, le sort de territoires habités et de leurs populations puisse être déterminé par une correspondance de cette nature; que le sort d'un si grand nombre d'habitants puisse n'être qu'un aspect secondaire de l'exploitation pétrolière. Cette lettre ne constitue en rien une cession de territoire, ni un quelconque abandon par anticipation, de la part du Nigéria, de tout titre sur Bakassi à la lumière de facteurs tels que des considérations historiques ou une administration effective. Aussi cette lettre doit-elle trouver sa place parmi les autres éléments de preuve du dossier, s'inscrire dans cet ensemble soumis à l'appréciation de la Cour. D'ailleurs, comme M. Brownlie l'a déjà observé, les conseils du Cameroun ont reconnu que cet ensemble d'éléments penchait en faveur du Nigéria.

5. La deuxième observation concerne la question de l'inconstitutionnalité de cette déclaration, question examinée par M. Brownlie au premier tour²⁶. Durant son exposé²⁷, sir Ian Sinclair a quant à lui présenté sa propre analyse de la situation constitutionnelle du Nigéria; or, celle-ci est en fait relativement facile à comprendre, et non «extrêmement complexe» comme il l'a laissé entendre. Loin d'user d'artifices pour masquer les difficultés, son exposé les a exagérées. Son but était de démontrer qu'à l'époque de la signature de la déclaration de Maroua (et en fait à l'époque de la déclaration de Yaoundé II, dans la mesure où cela pourrait se révéler pertinent), le

²⁴ CR 2002/9, p. 36-42, par. 97-120.

²⁵ CR 2002/16, p. 38, par. 16.

²⁶ CR 2002/9, p. 36-42, par. 98-120.

²⁷ CR 2002/17, p. 34-36, par. 10-14.

fonctionnement de l'Etat était régi par la Constitution nigériane de 1963 telle que modifiée par le décret n° 1 de 1966, et qu'il en était ainsi depuis l'adoption du décret n° 13 de 1967, lequel rétablissait la constitution de 1963 telle que modifiée.

050

6. Sir Ian a conclu, citant à l'appui un recueil de Blaustein et Flanz²⁸, que, à l'instar du décret n° 1 de 1966, le décret de 1967 conférait les pouvoirs exécutif *et* législatif au conseil exécutif fédéral. Mais il est difficile de comprendre comment, en ayant conclu qu'au 1^{er} juin 1975, ces pouvoirs étaient dévolus au conseil, il est parvenu à en déduire que le chef du Gouvernement fédéral militaire du Nigéria pouvait cependant, de son propre chef, signer des traités sans avoir obtenu l'avis, et encore moins l'agrément, du conseil exécutif fédéral — organe qu'il a présenté comme étant une émanation du conseil militaire suprême.

7. Dans ces circonstances, je n'ai pas besoin de répéter ce que le Nigéria a dit dans sa duplique, ou même lors de son premier tour de plaidoiries. Rien, dans les observations de nos contradicteurs, ne vient battre en brèche notre démonstration, qui prouve que le président Ahidjo connaissait parfaitement les limites constitutionnelles dans le cadre desquelles le général Gowon exerçait son autorité. La position du Gouvernement nigérian est claire et inchangée. Rien ne permet de présumer qu'une série de réunions concernant la frontière maritime aurait donné lieu à la cession, par le Nigéria, d'une parcelle importante de son territoire, qu'il détenait légalement et dont la population était nigériane — et encore moins que cette cession serait intervenue au cours d'une discussion dont rien n'autorise à conclure que ses participants ont, ne fût-ce qu'une seule fois, évoqué la presqu'île de Bakassi.

8. C'est encore dans ce contexte qu'il vous faut considérer ma troisième observation, laquelle porte sur la réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers, tenue en août 1993²⁹. N'oubliez pas que cette réunion a eu lieu sept mois à peine avant que le Cameroun ne soumette à la Cour à la fois la question de Bakassi et celle de la frontière maritime. En l'occurrence, le procès-verbal de cette réunion donne un aperçu très utile de ce qu'était la situation juste avant que cette affaire ne soit portée devant la Cour. Les Parties vous invitant toutes deux à en lire le procès-verbal, je n'en examinerai que les grandes lignes.

²⁸ *Ibid.*, p. 35, par. 12.

²⁹ DN, annexe DN 173.

9. Contrairement à ce qui ressort de la lecture qu'en fait le Cameroun, vous relèverez les éléments suivants :

- 1) participaient à cette réunion des hauts fonctionnaires des deux pays;
- 2) celle-ci se déroula apparemment dans une atmosphère cordiale, malgré bien sûr quelques tensions entre les Parties sur certains points;
- 3) elle eut lieu pas moins de quinze ans après que le Nigéria avait informé le Cameroun de son refus de la déclaration de Maroua. Les Parties avaient l'une et l'autre connaissance de ce désaccord et des raisons qui le motivaient;
- 4) s'agissant de la frontière terrestre, l'étape suivante devait consister en un atelier convoqué par le Cameroun;
- 0 5 1 5) chacune des deux Parties connaissait les activités pétrolières de l'autre le long de la frontière maritime; des opérations conjointes étaient envisageables, mais à condition que toutes deux acceptent le principe de «la liberté laissée à chaque pays d'exploiter ses ressources le long de la frontière», et ce malgré le désaccord qui les opposait sur la déclaration de Maroua, désaccord flagrant à la lecture du document en question;
- 6) cette réunion fut marquée par une volonté «de maintenir la paix dans la région»;
- 7) il fallait encore déterminer le tripoint avec la Guinée équatoriale, afin de «permettre à chacun de ces trois pays d'exploiter ses ressources naturelles dans un climat de paix»;
- 8) le Nigéria n'avait pas réagi à l'annonce faite par le Cameroun de son intention d'engager les opérations prévues sur la structure de Betika ouest, juste au sud du point G.

10. Sir Ian Sinclair, qui incarne d'habitude «la politesse par excellence»³⁰ — pour paraphraser Sheridan, son auteur favori —, m'a accusé d'inventer les faits; selon lui, je pouvais «remercier ... [mon] imagination fertile». A croire qu'il est plus poli à certaines occasions qu'à d'autres³¹. Comparons donc la version que donne le Cameroun de la situation au début des années quatre-vingt-dix avec celle qu'en donne le Nigéria. Je manque bien sûr de temps pour en étudier chacun des éléments, et je doute que vous m'y autorisiez aujourd'hui; en voici toutefois un aperçu :

³⁰ R. B. Sheridan, *Les Rivaux* (1775), acte 3, scène 3.

³¹ CR 2002/17, p. 41, par. 23.

- 1) Le Cameroun affirme que le différend portait sur l'ensemble du tracé de la frontière. Rien ne vient étayer cette assertion dans le procès-verbal, qui concerne la zone du lac Tchad à la mer.
- 2) Le Cameroun soutient parallèlement que la délimitation ne posait pas de problème particulier le long de la frontière, et que les difficultés étaient liées à la démarcation. Mais, comme l'indique le procès-verbal, les deux Parties examinaient des questions de délimitation *et* de démarcation ainsi que des problèmes de coopération transfrontalière.
- 3) Le Cameroun prétend que les Parties avaient probablement compris que tout, dans leur pratique en matière pétrolière, militait contre la position du Nigéria sur la déclaration de Maroua et sa revendication sur Bakassi. Mais les deux Parties s'étaient également entendues, dans le procès-verbal, sur le fait que *a)* ce différend n'était toujours pas résolu et qu'il fallait en saisir des instances supérieures, *et* que *b)* parallèlement, chacune était libre d'exploiter séparément ses ressources le long de la frontière. D'où la disjonction entre les questions terrestres et les questions maritimes dont je parlais — sans avoir eu à faire un quelconque effort d'imagination — durant le premier tour.

052

- 4) Le Cameroun affirme qu'il ne savait rien de la pratique observée au-delà du point G. Le procès-verbal évoque pourtant des questions précises auxquelles les Parties savaient pertinemment être confrontées — la localisation du tripoint, la structure envisagée de Betika ouest.
- 5) Le Cameroun prétend, par la voix de M. Pellet, que le Nigéria exerçait certaines pressions sur les détenteurs de permis camerounais afin que ceux-ci n'opèrent pas au sud de la zone de chevauchement. Mais quand le Nigéria aurait-il agi de la sorte ? Il n'y en a aucun indice dans le procès-verbal. Il n'y en a également aucune preuve dans le dossier de l'affaire, à moins que M. Pellet n'en témoigne ici en personne — chose pour le moins inattendue venant d'un conseil, à fortiori au second tour. Peut-être serait-il bon de lui faire prêter serment, conformément à l'alinéa *a)* de l'article 64 du Règlement ?
- 6) Le Cameroun déclare s'être délibérément abstenu, afin de ne pas aggraver le différend, d'accorder des permis dans les zones situées au sud et à l'ouest de l'emplacement approximatif du tripoint, et le long de la ligne qu'il revendique aujourd'hui. Mais le procès-verbal indique le contraire. Il en ressort que l'intention des Parties était de déterminer le tripoint afin de pouvoir

continuer à exploiter leurs propres zones en toute sécurité, et non de déterminer ce tripoint pour que le Cameroun passe immédiatement outre en revendiquant un espace maritime de 350 milles marins. Si le Cameroun avait songé, ne serait-ce qu'un instant, à revendiquer un tel espace — où même une ligne allant jusqu'au point H, après avoir obliqué à angle droit au point G, au beau milieu d'installations nigérianes connues comme telles —, ne pensez-vous pas qu'il aurait pu le dire durant cette réunion ? Il aurait au moins pu réserver ses droits, au lieu de prendre part à une discussion visant à s'entendre sur la position précise du tripoint. Le Cameroun se plaint qu'aucune information n'ait été échangée après cette réunion — mais voilà une information que les Parties auraient certainement trouvée pertinente, pour ne pas dire inédite, si telle avait été l'intention du Cameroun.

11. Cet aperçu permettra donc à la Cour de distinguer entre la réalité et la fiction dans la description de la situation qui prévalait quelques mois à peine avant l'introduction de la présente instance, juste avant l'ultime date critique.

B. La frontière maritime

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive ainsi à la controverse sur la frontière maritime. Tout comme je viens de comparer les positions du Cameroun et du Nigéria qui, en 1993, étaient celles concernant la frontière terrestre, et plus particulièrement la déclaration de Maroua et Bakassi, je vais maintenant comparer leurs positions respectives à l'égard de la frontière maritime.

13. Notons tout d'abord que de grandes parties de l'argumentation que le Nigéria a consacrée la semaine dernière à la frontière maritime n'ont été ni contestées ni démenties par le Cameroun. Regardons par exemple le document actuellement projeté, qui figure également sous l'onglet n° 41. Nous avons montré pourquoi il était impossible que la ligne du Cameroun aille jusqu'au point M. Sans réponse. Nous avons montré pourquoi elle ne pouvait aller au-delà du point L. Sans réponse. Nous avons soutenu qu'en accordant au Cameroun une bande de 3 milles d'espace maritime autour du point L, la Cour mettrait en jeu les droits de Sao Tomé-et-Principe. Nous avons montré pourquoi il était impossible que leur ligne émerge mystérieusement des eaux de la Guinée équatoriale au sud, au point I₁. Aucun de ces arguments n'a reçu de réponse. Nous avons

montré que la ligne ne pouvait pas contourner la Guinée équatoriale par un échange forcé de territoires. Silence. Nous avons montré en quoi le carré blanc de M. Pellet, son *non liquet* maritime, était indéfendable. Le carré blanc a disparu. Nous avons affirmé qu'en concluant l'accord de 2000, la Guinée équatoriale n'avait renoncé à aucun de ses droits sur des espaces maritimes au profit du Cameroun. Cette question — cruciale pour la Cour — semble remise à plus tard. Nous avons affirmé que la ligne côtière du Rio Muni n'avait aucun intérêt dans l'affaire qui nous occupe. Sans réponse. Il n'y a eu aucun dialogue de sourds³² : le Cameroun n'a tout simplement rien dit; il est resté muet. C'était un monologue du Nigéria.

14. Je dois toutefois reconnaître une chose. Pour une fois, au moins, la ligne que revendique le Cameroun n'a pas changé. Il est sans précédent que, depuis le début des procédures écrite et orale, sa ligne n'ait pas varié : je dois l'en féliciter. Le Cameroun continue de revendiquer la même ligne, jusqu'au point M, même si, lors de son second tour de parole, il n'a pas tenté d'en défendre le prolongement jusqu'à ce point.

15. Mais, Monsieur le président, cette ligne constante a en fait quelque chose d'étrange, car M. Kamto a changé le *raisonnement* qui motive son tracé, comme vous l'avez entendu³³. Il prétend aujourd'hui, pour la justifier, qu'elle représente une ligne d'équidistance ajustée latéralement de la largeur moyenne de Bioko. Mais n'est-il pas étrange d'obtenir *exactement le même résultat*, le point I, en utilisant deux méthodes si différentes — soit le découpage du golfe de Guinée en bandes proportionnellement à la longueur des côtes, sans tenir compte des îles, d'une part, et l'ajustement d'une ligne médiane tracée *inter partes* par référence à Bioko, d'autre part ? Sans parler des points J, K, L et M ? Quelle coïncidence extraordinaire ! J'y reviendrai.

054

16. Puis M. Pellet vous a présenté ses excuses pour les erreurs cartographiques du Cameroun. «Oui, nous avons péché»³⁴ a-t-il dit à la Cour. Monsieur le président, quelques erreurs cartographiques n'ont rien d'un péché capital. Cela nous arrive à tous, à l'occasion; cela étant, je ne résiste pas à la tentation de dire qu'ils auraient pu échanger un ou deux de leurs nombreux

³² CR 2002/17, p. 31, par. 2.

³³ *Ibid.*, p. 58-60, par. 41-48.

³⁴ CR 2002/17, p. 19, par. 4.

conseils étrangers contre un bon géomètre et cartographe. Encore eût-il fallu que leur revendication maritime fût sérieuse — ou, sur ce point, leur frontière terrestre.

17. Un péché est pardonnable; là n'est pas le problème. Le véritable problème, c'est l'ignorance de ceux qui veulent rester aveugles à la vérité. La façon dont le Cameroun conçoit la frontière maritime ne tient compte ni des faits, ni du droit, ainsi que je vais à présent le démontrer.

1. La pratique des Parties

18. Le premier point touche à la pratique des Parties. Les questions soulevées concernent les faits d'une part, le droit de l'autre. Je commencerai par les faits.

19. M. Pellet a déclaré que la carte établie par le Cameroun pour montrer les chevauchements des concessions pétrolières — vous pouvez la voir projetée à l'écran; elle se trouve également sous l'onglet n° 42 — que cette carte se fondait sur des informations erronées données par le Nigéria dans son contre-mémoire; ainsi, selon lui, le Cameroun aurait péché parce qu'il aurait été induit en erreur³⁵. En réalité, le Cameroun avait — et a toujours — ses propres sources d'information, qui sont sa Société nationale des hydrocarbures, ses compagnies pétrolières et les services de recherche d'informations payants. Cette carte du Cameroun est d'ailleurs relativement précise. Comme je l'ai déjà indiqué au premier tour, elle ne diffère guère de celle établie par le Nigéria pour montrer les chevauchements des concessions pétrolières, qui figure dans la duplique et que nous avons de nouveau montrée la semaine dernière. Cette carte a été dressée avec soin à partir d'informations fournies par les concessionnaires et par le *Nigerian Department of Petroleum Resources*³⁶.

20 Les cartes inexactes sont celles que M. Pellet vous a montrées mardi. Les cartes camerounaises jointes au dossier d'audience du 12 mars font apparaître des coordonnées erronées pour les blocs correspondant au permis de prospection pétrolière OPL 230 et au permis d'extraction pétrolière OML 114. Les coordonnées correctes, confirmées par un ingénieur, sont données à l'annexe CMN 341 de notre contre-mémoire³⁷; ces blocs sont également représentés avec précision

055

³⁵ *Ibid.*, p. 27, par. 31.

³⁶ RC, carte R 25, après le par. 438.

³⁷ CMN, vol. X, p. 2600-2601.

sur les cartes de notre contre-mémoire³⁸ et de notre duplique³⁹. Nous soupçonnons que les cartes présentées mardi par M. Pellet ont été établies à partir d'informations achetées à l'IHS. Or, il s'agit principalement d'informations de seconde main. Le Nigéria, lui, est remonté à la source, c'est-à-dire aux permis eux-mêmes; nous avons annexé ces permis à nos écritures, et représenté très précisément les blocs correspondants. La carte que vous voyez maintenant (réplique du Cameroun, carte R 24), et qui figure elle aussi sous l'onglet n° 42 — c'est encore une carte camerounaise —, reproduit assez correctement la réalité, contrairement à celles que le Cameroun nous a montrées cette semaine et qui constituent une régression en comparaison avec la précision relative de sa carte des chevauchements.

21. Passons maintenant à un deuxième élément de fait. M. Pellet a convenu que le Cameroun n'avait exercé aucune activité pétrolière dans la zone méridionale des chevauchements de concessions. Il a aussi semblé convenir, quoique moins clairement, que la concordance des pratiques pétrolières pouvait être considérée comme une circonstance spéciale en délimitation maritime, puisqu'il l'a invoquée à l'égard des zones situées au nord du point G. Il a en revanche affirmé que la pratique était unilatérale au sud du point G⁴⁰. Monsieur le président, même si cette pratique était unilatérale, elle n'en serait pas moins publique, ouverte et ancienne. Une telle pratique, même unilatérale, non contestée par les autres Etats de la région, suffirait pour conclure à l'existence d'un acquiescement et de droits acquis. Mais, en l'occurrence, la pratique n'est évidemment pas unilatérale. Elle est en fait trilatérale. C'est la pratique des trois Etats. Voyez la carte, que vous connaissez bien, sous l'onglet n° 43 : elle ne montre pas une pratique unilatérale. Pour l'historique de cette pratique, je vous renvoie de nouveau à l'appendice au chapitre 10 de notre duplique.

22. Toujours pour ce qui est de la pratique, nous avons une nouvelle fois entendu le Nigéria accusé d'avoir eu recours à la force et aux menaces à l'encontre de ses voisins — encore une allégation formulée sans la moindre preuve à l'appui. On nous parle maintenant d'«actes d'intimidation [et de] menaces» — perpétrés à l'encontre de la Guinée équatoriale avec Ekanga, et

³⁸ CMN, carte 20.4.

³⁹ Voir par exemple la duplique du Nigéria, carte 10.2.

⁴⁰ CR 2002/17, p. 28, par. 36.

de Sao Tomé-et-Principe avec l'accord sur la zone d'exploitation commune⁴¹. Ces allégations ne méritent même pas qu'on y réponde. J'ai dans l'un et l'autre cas participé aux négociations; j'ai contribué à élaborer les accords qu'elles ont permis de conclure. Mais je me garderai d'en parler. Nul doute que la Guinée équatoriale saura quoi en dire la semaine prochaine.

0 5 6

23. Laissons maintenant les faits pour examiner la pertinence des éléments juridiques relatifs à la pratique pétrolière. Il est vrai que, dans plusieurs affaires, la pratique des Parties n'était pas suffisante pour attester l'existence d'un acquiescement, ou mettre en évidence ce qu'elles-mêmes considéraient comme équitable, ou encore attester d'un ensemble d'attentes légitimes. Mais c'était parce que dans ces affaires-là, comme nous l'avons montré dans nos écritures, la pratique était, contrairement au cas présent, éphémère, contestée, équivoque ou encore récente au moment du différend. Ainsi, les simples recherches sismiques ont-elles un caractère éphémère et donc un effet réduit, voire nul, comme vous l'avez laissé entendre dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*. Il en va de même pour les concessions relativement récentes, en particulier si elles ont été contestées et qu'elles n'ont pas donné lieu à des opérations de forage et d'exploitation, comme celles mises en cause dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* ou dans la seconde phase de l'affaire *Erythrée/Yémen*. Mais les Etats connaissent bien la différence entre, d'une part, la simple délivrance de permis et la prospection générale et, d'autre part, l'exploitation proprement dite, et ils se protègent avec des accords de *statu quo*. Un accord de ce genre existait dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* : il est resté en vigueur de 1967 jusqu'à la décision du tribunal d'arbitrage, en 1992.

24. M. Pellet ne conteste pas la décision rendue en l'affaire *Tunisie/Libye*, pas plus qu'il ne dément que la Cour ait considéré la pratique pétrolière comme une circonstance pertinente⁴². Mais il précise qu'il s'agissait, à cet égard, d'un «cas-limite». Deux remarques s'imposent ici. Premièrement, même s'il s'est effectivement agi alors d'un cas limite, ce que la jurisprudence ne donne aucunement à penser, la présente affaire offre des arguments plus solides encore. La pratique démontrée ici est plus ancienne, elle est le fait de trois Etats et non de deux, et elle se

⁴¹ *Ibid.*, p. 29, par. 40.

⁴² CR 2002/17, p. 25, par. 24.

traduit par une configuration beaucoup plus dense des opérations; en outre, on n'a observé à aucun moment un décalage important entre concessions et installations pétrolières, comme celui qui avait fini par apparaître entre la Tunisie et la Libye. Les circonstances de l'espèce prouvent clairement l'existence d'un accord tacite entre les Parties, même si quelques éclaircissements et une délimitation finale demeurent nécessaires. Et ils montrent assurément qu'il y a eu acquiescement de la part du Cameroun.

25. M. Pellet considère que l'arrêt rendu dans l'affaire *Tunisie/Libye* repose entièrement sur une ligne *de facto* constituée par les concessions pétrolières⁴³. Il est certain que la Cour a tenu compte de la configuration des concessions, ainsi qu'il ressort de son jugement⁴⁴, mais elle a également accordé une attention particulière à l'exploitation proprement dite, comme je vais vous le démontrer. La carte projetée à l'écran, et qui se trouve aussi sous l'onglet 44, vous montre la configuration des concessions pétrolières, notamment des concessions tunisiennes qui s'appuient pour l'essentiel sur une ligne en escalier formant un angle de 26 degrés avec le méridien. Ce n'est qu'à partir de 1974 que les concessions commencèrent à se chevaucher — voyez les zones en bleu-gris sur la carte —, et seulement à une certaine distance au large. Le compromis entre les Parties fut signé en 1977. Les concessions remontaient à la fin des années cinquante, comme dans l'affaire qui nous intéresse. La ligne noire terminée par une flèche, sur l'écran, vous indique la délimitation opérée par la Cour : il est évident que, dans la zone côtière, la concordance générale des concessions a été considérée comme une circonstance particulièrement pertinente.

26. Mais les concessions ne furent pas les seules à jouer un rôle. La carte à l'écran (et sous l'onglet n° 44) vous montre maintenant l'emplacement des puits forés par les deux Etats, en rouge pour ceux de la Tunisie, en noir pour ceux de la Libye. Vous pouvez voir la ligne que la Cour a délimitée : elle passe très précisément entre eux — un seul échappe au tracé, un puits tunisien creusé tardivement du mauvais côté de la ligne, abandonné parce que sec et improductif. Il est évident que l'exploitation pétrolière proprement dite, telle qu'elle existait en pratique, joua ici un rôle considérable.

⁴³ *Ibid.*, p. 25, par. 23.

⁴⁴ *CIJ Recueil 1982*, p. 84, par. 117.

27. Je n'ai guère besoin de rappeler à la Cour l'étendue de la pratique dans l'affaire qui nous intéresse. La carte à l'écran (et sous l'onglet n° 43) en témoigne. Cette pratique est bien plus dense et se trouve en place depuis beaucoup plus longtemps que ne l'étaient la pratique de la Tunisie et celle de la Libye à la fin des années soixante-dix. Si la Cour estime que la constance et les attentes légitimes sont des facteurs à prendre en compte, elle verra assurément dans cette pratique une circonstance particulièrement pertinente.

28. Enfin, Monsieur le président, je vais aborder une question qui porte à la fois sur le droit et sur les faits. Le Cameroun affirme de nouveau que le Nigéria ne l'a pas tenu informé du développement de sa pratique pétrolière, et que celle-ci en devient donc illicite⁴⁵. Les réponses à cet argument ne manquent pas. Premièrement, même s'il est vrai que quelques problèmes de communication ont pu se poser à différentes époques, le Cameroun n'a pas démontré que le Nigéria avait omis de transmettre les informations requises, au niveau ministériel, avant ou après le début de l'affaire. C'est en réalité le Cameroun qui a refusé d'aborder en toute franchise la question de la pratique pétrolière devant la Cour. Deuxièmement, tout semble indiquer que chacune des Parties était au contraire fort bien informée de la pratique de l'autre, ce qui serait d'ailleurs logique. Troisièmement, ces informations étaient de toute façon rendues publiques, du moins dans leurs grandes lignes. Quatrièmement, on voit mal comment les prétendus engagements pris en 1991 ou en 1993, puisque ce sont eux que le Cameroun invoque, auraient pu rendre illicite une pratique de trente ans, et dont les deux Parties connaissaient parfaitement l'existence. Cinquièmement, rien ne démontre que le Cameroun ait protesté contre une quelconque absence générale d'informations. Par exemple, on ne retrouve aucune protestation en ce sens dans les procès-verbaux de 1993. **058** Ceux-ci font bien état d'une plainte précise du Cameroun, qui reproche au Nigéria de n'avoir pas répondu à une demande, formulée peu auparavant, au sujet du projet de champ de pétrole de Betika-ouest. Mais c'est justement un cas précis : il n'y a eu aucune plainte *générale* pour absence d'informations, et rien d'ailleurs ne prouve cette absence. Les Parties étaient au courant des activités qui se déroulaient de part et d'autre de leur frontière, et aucune n'a jamais laissé entendre que ses droits seraient violés si l'autre omettait temporairement de lui fournir des informations.

⁴⁵ CR 2002/17, p. 26, par. 26.

2. Les lacunes dans le modèle global du Cameroun

29. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais examiner maintenant le deuxième gros problème qui divise encore les Parties. Je veux parler du modèle global proposé par le Cameroun pour l'attribution des espaces maritimes dans le golfe de Guinée, dont vous trouverez une nouvelle illustration sur la carte figurant sous l'onglet n° 45. Invoqué par le Cameroun depuis 1995, ce modèle a toujours fait appel à un ensemble — que nous connaissons bien maintenant — de lignes transversales et de points placés sur ces lignes en fonction du rapport entre les longueurs de côte du Cameroun et du Nigéria, sans tenir compte des îles.

30. Tout au long de la procédure écrite et du premier tour de plaidoiries, le Cameroun a toujours défendu cette ligne équitable en s'appuyant sur le même raisonnement. Selon lui, la situation générale excluait d'opter pour une ligne d'équidistance, quelle qu'elle fût, car le résultat en aurait été fondamentalement inéquitable pour le Cameroun. C'est ce qui expliquait qu'il eût choisi de diviser le golfe de Guinée avec ces trois lignes le traversant d'un côté à l'autre. Les deux lignes les plus extérieures comportent un segment non pertinent, attribué au Rio Muni pour l'un, et au Gabon pour l'autre. La partie restante des lignes a été divisée proportionnellement au rapport entre les longueurs de côte du Cameroun et du Nigéria, de façon à situer les points I, J et K. Cette méthode ne tient aucunement compte de l'équidistance, ni du facteur le plus important dans le golfe, à savoir les façades maritimes de Bioko et de Principe. C'est pourtant la méthode présentée dans les écritures du Cameroun et par M. Mendelson.

31. M. Mendelson nous l'a exposée au premier tour. Vous vous souviendrez que, d'après lui, la première ligne devait être tracée jusqu'à Bonny plutôt que jusqu'à Akasso, de façon que les trois zones aient approximativement la même superficie⁴⁶. On ne voit pas très bien pourquoi elles devraient avoir la même superficie — et il ne l'a pas expliqué —, mais c'est là une règle du Cameroun et puisque nous jouons ici son jeu, acceptons-la. Vous vous souviendrez également que M. Mendelson a déclaré ne pas pouvoir tenir compte de Bioko, parce que cela revenait à déplacer la ligne davantage vers l'ouest, ce qui aurait été injuste pour le Nigéria⁴⁷.

⁴⁶ CR 2002/6, p. 52, par. 17-18.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 53, par. 22.

0 5 9

32. Dans nos écritures et dans nos plaidoiries du premier tour, nous avons démontré que cette méthode était théoriquement indéfendable au regard du droit applicable, c'est-à-dire le droit international régissant les délimitations maritimes entre Etats tel qu'énoncé par la Cour. Je ne répéterai pas notre démonstration. Je me contenterai de vous prouver très brièvement que le Cameroun n'arrive même pas à appliquer sa propre méthode. Après quatre tours de plaidoiries, cette méthode n'est toujours pas cohérente.

- Premièrement, le Cameroun mélange continuellement les longueurs de côte et les rapports entre ces longueurs de côte. Pour que les lignes droites qu'il propose aient un sens, il doit y reporter non pas les longueurs de côte, mais les rapports entre ces dernières. C'est élémentaire.
- Deuxièmement, le Cameroun n'arrive pas à décider quels sont les segments non pertinents. Il propose deux versions, comme vous pouvez le voir à l'écran et sous l'onglet n° 46, l'une dans son mémoire et l'autre dans sa réplique. Dans les deux cas, les segments sont erronés. En effet, aucun ne correspond à la longueur de côte réelle, comme le montrent les arcs. Pas plus qu'ils ne correspondent aux rapports entre ces longueurs de côte. En fait, on ne sait pas trop à quoi ils correspondent.
- Troisièmement, lorsqu'il modifie les segments non pertinents, le Cameroun devrait modifier également l'emplacement des points J et K. Après tout, il est censé déterminer cet emplacement en reportant sur le segment de ligne pertinent qui reste le rapport entre les longueurs de côte. Or, les points n'ont pas été modifiés. Le Cameroun s'embrouille totalement avec sa propre méthode. Si les conseils camerounais ne comprennent pas eux-mêmes cette méthode, comment peuvent-ils s'attendre à ce que la Cour le fasse ?
- Quatrièmement, si l'on applique la méthode du Cameroun telle qu'elle nous a été exposée par M. Mendelson, on obtient des résultats totalement inacceptables. Sur la carte que vous voyez, nous avons tracé les segments non pertinents tels qu'ils doivent être mesurés selon lui. Nous avons ensuite divisé la partie restante de la ligne proportionnellement au rapport entre les longueurs de côte, ceux du moins que donne le Cameroun. Vous voyez maintenant à l'écran les nouveaux points J1 et K1. En conséquence, le point L se retrouve au large de la côte occidentale du Nigéria, et le point M, sur la frontière maritime entre le Bénin et le Nigéria.

Cette méthode revient à amputer le Nigéria de sa façade maritime, sur toute sa longueur, d'est en ouest. Comme je l'ai dit plus tôt, en voilà une ligne !

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, M. Kamto était certainement conscient de ces anomalies. C'est pourquoi il a courageusement tenté une tactique entièrement nouvelle : maintenant, la ligne camerounaise serait une ligne d'équidistance rectifiée !

060

34. Monsieur le président, en votre absence, la semaine passée, j'ai pris la liberté de citer le discours que vous avez prononcé l'année dernière devant la Sixième Commission, et dans lequel vous vantiez les mérites de l'équidistance comme point de départ de la délimitation maritime⁴⁸. M. Kamto a manifestement été très impressionné. Puissent mes propres discours produire un tel effet ! Car le voici qui justifie maintenant la ligne d'une manière totalement différente⁴⁹. Tout d'abord, il vous montre une ligne d'équidistance — vous la voyez ici sur l'écran, elle figure également sous l'onglet 47. Ensuite, il dit qu'elle devrait être corrigée. Comment ? Eh bien, en fait, ce qu'il dit — je ne citerai pas ses propos dans leur intégralité, ils figurent au paragraphe 44 du compte-rendu d'audience —, c'est qu'elle devrait être corrigée en opérant un déport de la largeur moyenne de l'île de Bioko. C'est donc ce que nous avons fait, nous avons procédé à un déport latéral sur 30 kilomètres.

35. Cette vérification appelle les observations suivantes.

- En premier lieu, il s'agit clairement d'une tentative a posteriori de rebaptiser leur ligne, pour en faire une ligne d'équidistance rectifiée, sous l'influence d'un discours du président. Lors du premier tour, M. Mendelson avait expressément affirmé qu'il n'avait été nullement tenu compte de Bioko.
- En deuxième lieu, la ligne équitable n'est pas une ligne d'équidistance corrigée. Il s'agit de la translation, le long d'une ligne Campo/Bonny, de la largeur d'une île. La Cour n'ignore pas que ce n'est pas ainsi que sont tracées les lignes d'équidistance, qu'elles soient corrigées ou non.
- En troisième lieu, la méthode appliquée, en déplaçant latéralement la largeur moyenne de l'île de Bioko le long de la ligne transversale Campo/Bonny, aboutit miraculeusement au point I !!

⁴⁸ CR 2002/13, p. 53-54, par. 6-8.

⁴⁹ CR 2002/17, p. 59, par. 44.

Une méthode complètement différente conduit précisément au même point, parmi l'infinité de points possibles de la ligne Campo/Bonny. Quelle coïncidence !

— En quatrième lieu, la translation ne commence pas non plus à partir d'une ligne d'équidistance pure, comme vous pouvez le voir. Elle part d'une ligne presque droite, dans la meilleure des hypothèses une ligne d'équidistance simplifiée. La Cour n'a pas été informée de la façon dont celle-ci avait été tracée. La véritable ligne d'équidistance, qui ne tient pas compte de l'effet de Bioko, est maintenant représentée en vert. Monsieur le président, si, pour les besoins de la démonstration, vous essayez de transposer la largeur moyenne de l'île de Bioko le long de la ligne Campo/Bonny en partant d'une ligne d'équidistance théorique, vous n'obtiendrez pas le point I, vous obtiendrez le point X. Celui-ci se trouve à environ 2,5 milles marins plus à l'est. Le Cameroun se trompe donc également à cet égard.

061

— En cinquième lieu, et voilà que la coïncidence se fait plus grande, la ligne d'équidistance corrigée passerait non seulement par le point I, mais également par les points J, K, L et même M en direction du large. M. Kamto n'a pas pris la peine de nous expliquer comment il obtenait ces points⁵⁰. Il s'agit d'une équidistance corrigée d'un tout nouveau genre. A mesure que la ligne avance, elle s'écarte de plus en plus d'une ligne d'équidistance, sans que l'on puisse expliquer pourquoi.

36. Mais ce qui est le plus remarquable, c'est que la méthode de M. Kamto n'a absolument aucun rapport avec le droit de la délimitation maritime, pas plus que n'en avait la méthode, toute différente, invoquée par M. Mendelson à l'appui de cette même ligne. Pourquoi prendre en compte la côte sud de Bioko, qui ne fait absolument pas face au Nigéria, et l'utiliser comme base d'une ligne d'équidistance corrigée ? Pourquoi ne pas utiliser la façade nord-ouest ? Je pense que c'est parce qu'elle n'aboutirait pas au point I. La nouvelle méthode du Cameroun, tout comme la précédente, fait fi de cet axiome de base qui veut que la délimitation maritime ait lieu entre des côtes qui se font face. Le tribunal d'arbitrage, en l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, n'a pas pris comme base la façade sud des îles françaises pour déporter vers l'ouest la ligne d'équidistance théorique. Il a attribué un effet distinct aux côtes ouest et aux côtes sud des îles françaises.

⁵⁰ CR 2002/17, p. 60, par. 47-48.

37. De plus, la méthode du Cameroun se fonde sur le principe entièrement nouveau de la largeur d'un Etat. Comment mesurer la largeur d'un Etat ? La Cour établit les délimitations à partir des façades côtières, et non de l'arrière-pays, comme vous l'avez déjà indiqué dans l'affaire *Libye/Malte*⁵¹.

38. En adoptant cette méthode, la Cour renoncerait aux avancées chèrement conquises dans le domaine du droit de la délimitation maritime au profit d'une démarche manifestement arbitraire et partisane, qui ne vise qu'à un résultat connu d'avance. Je crains que M. Kamto ne se trouve dans la situation évoquée par le dramaturge Sheridan, contre qui M. Sinclair aurait dû le mettre en garde. En effet, il ne ferait «que fausser [la méthode de délimitation du Cameroun] en essayant de l'expliquer»⁵². Si ce n'était déjà fait — car elle est déjà complètement faussée, pour les raisons que nous venons d'exposer.

39. J'en arrive à mon dernier point, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que vous ne donniez pas à Bioko un plein effet par rapport à la côte qui lui fait face. Vous ne pourriez de toute évidence pas lui accorder moins d'un demi-effet. Il s'agit d'une île importante dotée d'une façade côtière non négligeable. Vous voyez maintenant à l'écran la ligne à laquelle on aboutirait en accordant à Bioko un demi-effet. Elle se trouverait entièrement dans les eaux attribuées à la Guinée équatoriale aux termes de l'accord de 2000. Il est évident que cette ligne ne saurait faire l'objet d'une décision de la Cour. Vous n'avez aucune compétence dans la zone où passe la ligne à demi-effet. Mais, en revanche, ne pas accorder à Bioko un plein effet reviendrait à statuer sur la Guinée équatoriale, à exercer votre juridiction à son égard alors qu'elle n'est pas Partie à l'instance. C'est pourquoi la suggestion du Cameroun, tendant à n'accorder qu'un effet limité à Bioko — d'une manière ou d'une autre, latéralement, en arrière, peu importe —, ne saurait être suivie en l'espèce.

062

3. Le «point H» et les zones maritimes au sud revendiquées par le Cameroun

40. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant mon troisième point de la matinée, qui porte sur les zones maritimes revendiquées implicitement par le

⁵¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 40-41, par. 49.

⁵² R. B. Sheridan, *The rivals* (1775), Acte 4, scène 3.

Cameroun au sud de la ligne reliant le point G au point H. Le Cameroun, en la personne de M. Kamto, a cherché à justifier le point H en le présentant comme le point de décrochement permettant la mise en œuvre d'une mécanique — inadmissible — de répartition globale, mais il a également fourni une justification indépendante de ce point fondée sur l'équidistance⁵³.

41. Les membres de la Cour pourront voir sous l'onglet 49 un agrandissement de la situation dans les environs des points G et H. Je souhaite formuler un certain nombre d'observations à ce sujet.

42. Tout d'abord, naturellement, le Nigéria n'accepte pas a priori la validité du point G. Cette position est liée au différend relatif à la déclaration de Maroua, que j'ai déjà traité.

43. Ensuite, même si — ce qui n'est pas le cas — le point G devait être considéré comme un point de départ valable, il ne saurait en aucune manière être considéré comme inéquitable *du seul point de vue géographique*. Comme nous l'avons déjà établi, les côtes pertinentes du Nigéria l'emportent largement sur celles du Cameroun, dans un rapport de proportionnalité d'environ 2 à 1. En outre, même selon les propres hypothèses du Cameroun relatives à la frontière terrestre, la façade côtière est majoritairement nigériane dans l'estuaire de Calabar, dans un rapport de 3 à 1. Adopter une solution similaire à celle de l'affaire du *Golfe du Maine* conduirait à infléchir la ligne du côté du Cameroun.

44. Mais les principales considérations à prendre en compte ont trait à la pratique des Parties. A aucun moment avant le dépôt de son mémoire, le Cameroun n'a revendiqué un brusque décrochement vers la droite. Cette revendication n'a jamais été formulée. Elle contraste nettement avec la pratique des Parties, en ce qui concerne par exemple le projet de puits de Betika Ouest qui, comme vous pouvez le voir, n'a semble-t-il jamais été foré⁵⁴.

45. Mais surtout, si la Cour concédait au Cameroun le point H, cela supposerait le transfert au Cameroun de trois structures pétrolifères — autrement dit trois champs pétroliers —, de deux plates-formes en activité, de deux puits de production et d'un complexe d'oléoducs. Or, ceux-ci ont été construits sous des licences nigérianes, n'ont donné lieu à aucune protestation et sont entrés en fonctionnement au milieu des années quatre-vingt. Pour les raisons que j'ai déjà invoquées,

⁵³ CR 2002/17, p. 59, par. 44-45.

⁵⁴ Cf. CR 2002/7, p. 23, par. 17.

accorder ces installations au Cameroun est en l'occurrence exclu d'un règlement équitable. Il ne fait aucun doute que le transfert de ces installations aurait pour effet d'accentuer très légèrement les réserves pétrolières du Cameroun et sa production mensuelle de pétrole; mais M. Pellet a lui-même donné à entendre qu'il ne s'agissait pas véritablement d'une considération d'ordre juridique en matière de délimitation⁵⁵, et nous souscrivons pleinement à ce point de vue. Si la Cour transférait ces installations au Cameroun, elle toucherait au fondement même de la sécurité d'occupation dans le domaine des opérations pétrolières offshore, et ce, non pas uniquement dans le golfe de Guinée. Cela ouvrirait la voie à de nouvelles demandes maximales de ce type, partout où du pétrole serait découvert et exploité à proximité d'une frontière.

4. La ligne revendiquée par le Nigéria

46. Pour finir, Monsieur le président, j'ajouterai quelques précisions au sujet de la ligne revendiquée par le Nigéria. Comme je l'ai dit la semaine dernière, le Cameroun remet en cause la pertinence de la pratique pétrolière. Si la Cour souscrit à ce point de vue, le résultat devrait selon nous aboutir à une ligne d'équidistance tracée à partir du point de la côte où se termine la frontière terrestre, jusqu'à l'endroit où elle coupe la ligne d'équidistance avec la Guinée équatoriale. Etant donné que la longueur de côte pertinente du Nigéria est plus importante, et en l'absence de toute autre circonstance particulière, cette ligne d'équidistance constituera la ligne de délimitation maritime. La conclusion du Nigéria et que, si la Cour fait droit à sa revendication sur la presqu'île de Bakassi, la ligne devant passer dans le Rio del Rey.

47. En revanche, aux fins de la délimitation maritime, la pratique des parties représente une circonstance pertinente, comme je viens de le dire. Ce qui est pertinent pour le Nigéria, nous le reconnaissons, est pertinent pour le Cameroun, et la Cour devra nécessairement prendre en compte cet élément si elle fait droit à la position du Nigéria contre le Cameroun sur ce point de principe.

0 6 4

48. S'agissant de l'emplacement précis de la ligne d'équidistance, la Cour constatera sur la photographie satellite actuellement projetée à l'écran, et qui se retrouve sous l'onglet 50, qu'il existe un vaste îlot de sable, long de 2 kilomètres, au large du Rio del Rey. Il est apparu sur les photographies satellites prises au milieu des années quatre-vingt-dix; il est toujours là. Le Nigéria

⁵⁵ CR 2002/17, p. 21, par. 10.

souhaitait le prendre comme point de départ de la délimitation des zones maritimes; le Cameroun se montre, semble-t-il, peu disposé à l'accepter, même si, soulignons-le, il n'a pas contesté l'existence de cet îlot. Il nie qu'il soit déjà mentionné sur les cartes marines —, s'il existe, il y figurera pourtant. L'accrétion, l'ensablement et la formation d'îles dans cette région ne sont en aucune manière des phénomènes inhabituels. Si vous regardez les cartes de Bakassi sur toute la durée du différend, vous constaterez que la presqu'île elle-même s'ensable. C'est une forme de consolidation du territoire, il ne s'agit pas de la consolidation historique du titre dont a parlé M. Brownlie; mais c'est une forme de consolidation tout de même.

C. Conclusion

49. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, lors de sa dernière intervention jeudi dernier, l'agent du Cameroun a présenté ce qu'il a décrit comme une proposition nouvelle. Celle-ci a déjà été analysée par sir Arthur Watts. Cette proposition était valable aussi bien pour la frontière terrestre que pour la frontière maritime⁵⁶. Je me permettrai de faire respectueusement remarquer qu'elle présente la contradiction suivante. L'agent a déclaré : nous reconnaissons qu'il peut exister des secteurs de la frontière où la délimitation est imparfaite. S'agissant de ces secteurs, la Cour devra trancher. Dans le cas contraire, elle devra constituer une commission de démarcation⁵⁷ ! Mais cet argument suppose qu'il existe des points où *la délimitation* n'est pas résolue. Pour ces points, une commission de démarcation ne sera pas d'une grande utilité, même si la Cour pouvait en mandater une — car sir Arthur Watts a montré que vous ne le pouvez pas. Vous ne pouvez pas non plus déléguer votre compétence judiciaire, cette compétence qui vous a été conférée. et que vous avez acceptée, par la requête déposée par le Cameroun conformément au Statut — le prononcé de l'affaire *Barcelona Traction* a été évoqué, il me semble, pendant trois secondes lors du second tour de plaidoiries du Cameroun, mais peut-être ai-je mal chronométré. La Cour n'a d'autre choix que de procéder elle-même à la délimitation, dans les secteurs où la délimitation existante apparaît insuffisante ou défectueuse.

⁵⁶ CR 2002/17, p. 64, par. 2.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 65, par. 7.

065

50. Pour ce qui est de la frontière maritime, la contradiction inhérente à la proposition se révèle d'autant plus grande; on ne saurait démarquer une frontière maritime jusqu'au large. En outre, le Cameroun se montre réticent à négocier avec le Nigéria; or, c'est précisément ce qu'exige la convention de 1982. Le Nigéria estime qu'une fois que la Cour aura défini le cadre juridique général de la délimitation maritime, les trois Etats pourront rapidement résoudre la question de l'emplacement précis du tripoint, ce qui aboutira au résultat prévu par les deux Parties en 1993, ainsi que par l'accord de 2000 entre le Nigéria et la Guinée équatoriale. Tout cela serait parfaitement conforme au droit applicable.

51. Par ailleurs, la Cour dispose maintenant de tous les renseignements dont elle a besoin pour délimiter la frontière terrestre *inter partes* jusqu'au tripoint approximatif avec la Guinée équatoriale, conformément à la méthode que j'ai présentée la semaine dernière. Pour les raisons que nous avons invoquées, vous n'avez pas compétence pour trancher au-delà de la ligne d'équidistance avec la Guinée équatoriale. Pour les raisons que nous avons invoquées, vous n'avez, en tout état de cause, nul besoin de le faire.

52. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui porte un terme à l'exposé du Nigéria sur la frontière maritime dans ce deuxième tour de plaidoiries. Je vous demanderai de bien vouloir appeler maintenant l'agent du Nigéria, M. Musa Abdullahi, pour conclure la réponse du Nigéria. Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à S. Exc. l'agent du Nigéria.

M. ABDULLAHI :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais dire tout d'abord à quel point je suis honoré d'être intervenu comme agent du Nigéria dans cette procédure. Je suis extrêmement fier de la manière digne et constructive dont le Nigéria s'est efforcé de répondre aux attaques de la Partie adverse, même lorsque celles-ci se sont révélées profondément blessantes et ont mis en doute notre volonté de paix et de progrès, notre honnêteté et notre intégrité ainsi que notre générosité — en bref, notre dignité.

0 6 6

2. Il est grand temps que nos voisins changent d'attitude, Monsieur le président. Ils nous ont présentés comme un «pays ennemi». La Cour a vu que les incursions camerounaises sporadiques dans les villages et les établissements de pêcheurs des zones contestées s'étaient accompagnées d'arrestations, de détentions, de torture, de viols et de meurtres. Ce bilan ne cesse de s'alourdir et le Nigéria le tient à jour. Malgré tout cela — et je dis malgré tout cela, Monsieur le président, parce que la Cour peut constater que le Nigéria a dû supporter énormément de choses —, le Nigéria continue à faire preuve de patience et d'ouverture, dans des circonstances où d'autres Etats n'auraient peut-être pas fait de même. Mais ce sont nos traditions qui le veulent, notre politique étrangère pacifique, aussi, et notre rôle de responsable et de coarchitecte d'initiatives visant à promouvoir la paix, la sécurité et le développement économique en Afrique.

3. Témoignant de cette attitude ouverte et engagée, quatre présidents nigériens se sont rendus au Cameroun entre 1985 et 2002 à savoir le général Ibrahim Babangida, le général Sani Abacha, le général Abdulsalami Abubakar et le président actuel, M. Olusegun Obasanjo. Le fait qu'il n'y ait jamais eu de visite présidentielle en retour témoigne assez de l'attitude du Cameroun envers nous. De même, alors que le Nigéria, par la présence d'un ambassadeur et de consuls généraux, n'a cessé d'entretenir des relations diplomatiques extrêmement suivies avec le Cameroun, le niveau de la représentation diplomatique et consulaire du Cameroun au Nigéria est des plus faibles. Au moins le Cameroun est-il cohérent lorsqu'il déclare à la Cour qu'il ne veut pas nous parler !

4. Le Cameroun n'évoque jamais les personnes, les communautés qu'il demande à la Cour de transférer du Nigéria au Cameroun. Seuls les terres et le pétrole l'intéressent dans les territoires contestés. Or, Monsieur le président, il ressort clairement des nombreuses preuves que le Nigéria a fournies à la Cour que Bakassi possède une population nigérienne autochtone importante.

5. La présente affaire est, dans son essence, une question de personnes, de communautés qui seraient plongées dans le chaos si le Cameroun devait réussir à avoir autorité sur elles. Le Cameroun reconnaît qu'il s'agit de Nigériens. Ces dizaines de milliers d'habitants de diverses régions du Nigéria vont-ils accepter un changement soudain de nationalité qui ferait d'eux des Camerounais ? C'est extrêmement peu probable, compte tenu de tout ce que l'on sait de leur attitude et du passé déplorable du Cameroun lui-même. Les populations concernées devraient-elles effectivement quitter leurs foyers, soit parce que le Cameroun les déplacerait de force, soit parce

qu'elles auraient trop peur et se sentiraient trop menacées pour y rester ? Cela semble pratiquement certain. Où iront-elles ? A quoi cela mènera-t-il ? Dans un monde où la puissance fait la loi, le Conseil de sécurité pourra-t-il y faire quelque chose, malgré l'accent mis par la Société des Nations et les Nations Unies elles-mêmes sur les intérêts et la sécurité des populations ?

067

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun a essayé de vous dire que les rois et chefs du Vieux-Calabar ne possédaient pas la personnalité juridique internationale requise pour conclure un traité de protectorat avec les Britanniques. Dernièrement encore, par la bouche de sir Arthur Watts, le Nigéria a montré que la Partie adverse avait tort à cet égard. La Cour notera que M. Shaw, l'un des conseils du Cameroun lui-même, a écrit :

«L'Afrique n'était pas considérée comme *terra nullius* et, dès lors, l'occupation ne comptait pas parmi les modes possibles d'acquisition d'un titre juridique sur un territoire. Sur ce continent, les acquisitions de territoire se faisaient principalement par des accords de cession conclus avec des dirigeants locaux.»⁵⁸ [Traduction du Greffe.]

Le Cameroun prétend-il à présent que le Calabar, au XIX^e siècle, était *terra nullius* ?

7. Le Cameroun a tenté de jouer avec des photocopies en présentant à la Cour la fameuse lettre de M. Elias. Le chef Akinjide, mon coagent, a exprimé hier notre sentiment à cet égard. Comme il l'a dit, l'opinion d'un avocat est à la mesure des éléments dont il dispose. Permettez-moi toutefois d'ajouter, Monsieur le président, que ce que le Cameroun a présenté à la Cour n'était pas une lettre, mais un article de journal reproduisant apparemment un extrait de l'opinion de ce juriste, aujourd'hui décédé. Est-il exact ? Et qu'omet-il ? Malheureusement, M. Elias — dont je respecte la mémoire, qui fait honneur au Nigéria —, n'est plus là pour dire s'il s'agit ou non de son œuvre ou pour commenter l'authenticité du document. Il va de soi que, dans ces conditions, la valeur probante de cet article de journal est proche de zéro.

8. Le Cameroun fait aussi grand cas d'un document qui serait une opinion juridique du ministère nigérian de la justice au sujet du différend. M. Brownlie a déjà replacé ce document dans la perspective qui convient au regard des règles du droit international. Permettez-moi d'ajouter, Monsieur le président, en tant que ministre de la justice du Nigéria, que notre pratique veut que toutes les communications officielles soient signées par l'*Attorney-General*, le ministre ou le

⁵⁸ Malcolm Shaw : «Title to Territories in Africa», Clarendon Press, 1986, p. 33.

068

Solicitor-General. Les directeurs, les directeurs adjoints et les sous-directeurs ne signent pas les lettres au nom du ministère. M. Olukolu, malheureusement décédé aujourd'hui, était sous-directeur du département de droit international et comparé et n'avait donc pas compétence pour signer les lettres au nom du ministère. Le document que le Cameroun a présenté à la Cour ne portait aucune signature, n'était pas établi sur le papier à en-tête du ministère et ne portait pas son cachet. Aucun destinataire n'y figure. Le Cameroun n'a même pas pu dire à la Cour comment il était entré en possession de ce document et, pourtant, il voudrait faire croire à celle-ci qu'il s'agit de l'opinion juridique du Nigéria. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les questions que je soulève ici sont des questions qui relèvent de connaissances juridiques élémentaires ! Ma réponse à cela est qu'il ne s'agit pas d'un document émanant de mon ministère. Pas plus qu'à l'avis de feu M. Taslim Elias, on ne peut tout simplement se fier à cette prétendue opinion.

9. Permettez-moi cependant, Monsieur le président, d'en revenir aux personnes qui sont au cœur de cette affaire. Le Cameroun s'est déclaré surpris lorsque nous avons dit que le district administratif de Bakassi comptait 156 000 habitants. Je tiens à déclarer que ce chiffre est exact. Comme l'a montré hier le chef Akinjide, cette population est habituée à vivre à l'étroit selon le type de terrain : mangroves dans certaines zones, terrain plat et sablonneux dans d'autres, notamment à Abana, et zones plus élevées et plus fermes comme à Archibong. La Cour sera peut-être intéressée d'apprendre que Lagos, ville qui est en même temps un tout petit état du Nigéria, compte 13 millions d'habitants, et que, si l'on y ajoute la population d'Ibadan, on arrive à plus de 16 millions, soit l'équivalent de toute la population du Cameroun. Comme le disait dans une chanson Fela Kuti, musicien nigérian aujourd'hui décédé — permettez-moi de le citer dans notre pidgin nigérian : «Chaque jour, mon peuple s'entasse dans l'autobus, quarante-quatre assis, quatre-vingt-dix-neuf debout.» Cela en dit long sur notre situation démographique. Le nombre minimum d'habitants requis pour la constitution d'une collectivité locale était, lors de la dernière opération de ce type au Nigéria, de 100 000 habitants. Bakassi répondait bien à ce critère. De toute manière, quel que soit le chiffre exact, nous avons affaire ici à une population importante. Il s'agit d'êtres humains, de Nigériens, légalement présents sur un territoire nigérian.

10. Avec tout le respect que je dois à la Cour, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je dois dire que le Nigéria n'estimait pas opportun de porter devant la Cour un différend

entre voisins sans qu'aient d'abord été épuisées les possibilités de règlement bilatérales ou amiables. Je crois toutefois que la manière positive dont le Nigéria a défendu ses thèses témoigne, bien plus clairement que ne pourraient le faire de simples protestations, de sa grande confiance non seulement dans la justice de la Cour, mais aussi dans la force de ses thèses concernant Bakassi, le lac Tchad, la frontière terrestre, la frontière maritime, la responsabilité étatique et les demandes reconventionnelles.

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Gouvernement et le peuple nigériens et, en particulier, les communautés dont l'avenir est menacé par la présente procédure, ont aujourd'hui les yeux rivés sur La Haye. Ils sont convaincus que l'arrêt de la Cour leur donnera raison.

069

12. Je me dois à présent de répondre à l'exposé final de S. Exc. Amadou Ali, agent du Cameroun. J'ai quatre choses à lui dire par l'intermédiaire de la Cour, si je puis m'exprimer ainsi, Monsieur le président. J'espère qu'il jugera ces quatre remarques aussi constructives que nous les avons voulues.

13. Premièrement, je me réjouis de le savoir aussi satisfait de notre position par rapport aux instruments régissant la frontière terrestre, bien que j'avoue ne pas comprendre pourquoi il en est tout à coup satisfait alors que rien n'a changé dans la position du Nigéria.

14. Deuxièmement, je regrette qu'il juge exagérée notre attitude par rapport aux instruments de délimitation. Ce n'est pas nous qui avons choisi de nous lancer dans cet exercice. Le Cameroun nous a contraints à examiner en détail la signification des instruments; nous avons donc formulé nos conclusions et les avons présentées à la Cour en toute équité et en toute franchise. Rien, dans notre réaction, n'est artificiel ou déraisonnable.

15. Troisièmement, bien que sir Arthur Watts ait déjà traité des propositions qu'a faites l'agent du Cameroun dans son intervention finale, je suis heureux de constater que nos collègues camerounais semblent à présent admettre, enfin, qu'il existe un besoin très réel, dans l'intérêt de l'ordre et de la stabilité, de clarifier le sens des instruments de délimitation, comme l'a demandé le Cameroun lui-même par cette expression désormais célèbre : *«préciser définitivement»*.

16. Enfin, même si le Cameroun éprouve aujourd'hui quelque ressentiment envers le Nigéria, nous demeurons des frères et des voisins africains. Nous pensons, nous Nigériens, que nos

voisins finiront un jour par nous aimer comme doivent le faire des frères. J'espère que nous n'aurons pas trop à attendre. Comme première étape dans la bonne direction, le Nigéria invite le Cameroun à réapprendre le langage du dialogue et de l'amitié. Cela vaut autant qu'un instrument international contraignant; c'est une question de bon sens et de bon voisinage.

17. Monsieur le président, j'aimerais, pour terminer, rendre hommage aux centaines de Nigériens, pas moins, tant éminents que relativement humbles, qui ont d'une manière ou d'une autre permis de porter la cause du Nigéria devant cette Cour et de la présenter ouvertement et avec confiance. Il s'est agi là d'une entreprise considérable, ne fût-ce qu'en raison de l'importance des demandes de la Partie adverse et de la manière dont elle a fait valoir ses revendications. Je ne parlerai pas du coût, mais il est juste que je rende un hommage particulier aux nombreux Nigériens qui ont œuvré sans compter, souvent de nombreuses heures et dans des conditions difficiles, pour fournir à la Cour les preuves que requiert la nature de cette affaire. Un certain nombre d'entre eux ont assisté à la procédure devant la Cour. Notre pays ne les oubliera pas. Il n'oubliera pas non plus les services de la brillante équipe d'avocats et d'experts étrangers qui nous ont aidés dans cette affaire.

070

18. Enfin, j'aimerais, au nom de mon gouvernement, adresser les remerciements du Nigéria à vous-même, Monsieur le président, à votre vice-président et aux autres membres de la Cour pour votre patience, votre bonne volonté et votre impartialité dans l'examen de cette masse considérable de documents écrits, ainsi que pour votre patience et votre attention tout au long de ces plaidoiries. Je ne le dis pas simplement par pure politesse, Monsieur le président. Le Nigéria a appris à ses dépens à quel point les questions soulevées dans cette procédure sont vastes et complexes. Il vous est sincèrement reconnaissant, ainsi qu'à vos collègues, pour votre attention et votre patience, de même qu'au greffier et au personnel de la Cour, en particulier aux interprètes et aux traducteurs, pour leur travail considérable.

19. Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer que cela vient clore les interventions du Nigéria pour aujourd'hui. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. Your statement concludes the second round of the Federal Republic of Nigeria's oral argument. As already agreed, the Court will devote

the bulk of its meetings next week to hearing the observations of Equatorial Guinea, the State authorized to intervene in this case, and also to hearing the Parties on the object of Equatorial Guinea's intervention.

I should add that, as already decided, the Court will also hold a short hearing next week to enable Cameroon to reply, albeit briefly, to Nigeria's observations in its final round of oral argument on the counter-claims submitted by it. The date and length of that hearing will be indicated subsequently.

The Court will meet again next Monday, 18 March, at 10 a.m. to hear the first round of oral argument of the Republic of Equatorial Guinea. Thank you, the sitting is closed.

The Court rose at 1 p.m.
